

COLLÈGES AU PAYS.

Chapitre Saint-Germain de Mons.	Chapitre de la Salle à Valenciennes.
Chapitre de Songnies.	Chapitre de Binch.
Chapitre de Mauboège.	Chapitre d'Antoing.
Chapitre de Leuze.	Chapitre de Chimay.
Chapitre de Condet.	Chapitre d'Avesnes.

HORS DUDICT PAYS.

Chapitre Notre-Dame de Cambrai.	Chapitre de Renaix.
Chapitre Notre-Dame de Tournay.	Chapitre Sainte-Croix en Cambrai.
Chapitre Saint-Amé de Douay.	Chapitre Saint-Géry audict Cambrai.
Chapitre de Saint - Pierre dudit Douay.	Chapitre du Risoir.

DYENS.

Le dyen de Mons.	Le dyen de Mauboège.
Le dyen de Valenciennes.	Le dyen de Hal.
Le dyen de Bavay.	Le dyen de Haspre.
Le dyen de Chièvres.	Le dyen d'Avesnes.
Le dyen de Binch.	Le dyen d'Ostrevant.

HORS DU PAYS.

Le dyen du Chastel en Cambrésis.	Le dyen de Douay.
Le dyen de Saint-Brix en Tournay.	

LES NOBLES ET VASSAUX.

Le Sr d'Enghien.	Le Sr de Gommegnies.
Le Sr d'Anthoing.	Le Sr de Hordaing, sénéchal d'Os- trevant.
Le Sr de Havrech.	Le Sr de Frasne.
Le Sr de Fontaine.	Le Sr de Ville.
Le Sr de Senzelles.	Le Sr de Brissoel.
Le Sr de Bouzies.	Le Sr de Burry.
Le Sr de Condet.	Le Sr de Harchies.
Le Sr de Leuze.	

- Le S<sup>r</sup> de Nouvelles.  
Le S<sup>r</sup> de Kiévrain.  
Le S<sup>r</sup> d'Ollegnyes.  
Le S<sup>r</sup> de Monstroel.  
Le S<sup>r</sup> d'Aymeries.  
Le S<sup>r</sup> de Bernissart.  
Le S<sup>r</sup> d'Esclaibes.  
Le S<sup>r</sup> de Sepmeries.  
Le S<sup>r</sup> de Lyette.  
Le S<sup>r</sup> de l'Esclatière.  
Le S<sup>r</sup> de Dameries.  
Le S<sup>r</sup> de Bièvres.  
Le S<sup>r</sup> de Mastaing.  
Le S<sup>r</sup> de Hornaing.  
Le S<sup>r</sup> de Louvegnies.  
Le S<sup>r</sup> de Beurieu.  
Le S<sup>r</sup> de Roelt.  
Le S<sup>r</sup> de Sars.  
Le S<sup>r</sup> d'Amfroipret.  
Le S<sup>r</sup> de Gussegnies.  
Le S<sup>r</sup> d'Obies.  
Le S<sup>r</sup> de Bettrechies.  
Le S<sup>r</sup> de Molembais.  
Le S<sup>r</sup> d'Anvaing.  
Le S<sup>r</sup> de Ladeuze.  
Le S<sup>r</sup> de Moulbais.  
Le S<sup>r</sup> d'Aulnoit.  
Le S<sup>r</sup> de Trelon.  
Le S<sup>r</sup> de Glajon.  
Le S<sup>r</sup> de Hauchy.  
Le S<sup>r</sup> de Vendegies-ou-Bois.  
Le S<sup>r</sup> de Warelles.  
Le S<sup>r</sup> de Louvegnies-lez-Bavay.  
Le S<sup>r</sup> de Vertain.  
Le S<sup>r</sup> de Bermerain.  
Le S<sup>r</sup> de Saint-Martin.  
Le S<sup>r</sup> de Pottelles.  
Le S<sup>r</sup> de Haynin.  
Le S<sup>r</sup> de Solre.  
Le S<sup>r</sup> de Roisin.  
Le S<sup>r</sup> d'Angre.  
Le S<sup>r</sup> de Hasveng.  
Le S<sup>r</sup> de Wilerval.  
Le S<sup>r</sup> de Saintes.  
Le S<sup>r</sup> de Beudenghien.  
Le S<sup>r</sup> de Ham.  
Le S<sup>r</sup> de Hoves.  
Le S<sup>r</sup> de Lombize.  
Le S<sup>r</sup> de Waudripond.  
Le S<sup>r</sup> de Moustiers.  
Le S<sup>r</sup> de Léaucourt.  
Le S<sup>r</sup> de Morchimpont.  
Le S<sup>r</sup> d'Audregnies.  
Le S<sup>r</sup> de Quiévrechin.  
Le S<sup>r</sup> de Dour.  
Le S<sup>r</sup> de Masnuy-Saint-Pierre.  
Le S<sup>r</sup> de Noefvilles.  
Le S<sup>r</sup> de Thieusies.  
Le S<sup>r</sup> de Saint-Symphorien.  
Le S<sup>r</sup> de Bousoit.  
Le S<sup>r</sup> de Bougnies.  
Le S<sup>r</sup> de Hyon.  
Le S<sup>r</sup> de Chiply.  
Le S<sup>r</sup> d'Asquillies.  
Le S<sup>r</sup> de Noirechin.  
Le S. de Stinckercque.  
Le S<sup>r</sup> de Hoves.  
Le S<sup>r</sup> de Maulde.  
Le S<sup>r</sup> de Papegnies.  
Le S<sup>r</sup> de Woncq.  
Le S<sup>r</sup> de Frasnès.  
Le S<sup>r</sup> de Buisenal.  
Le S<sup>r</sup> de le Motte.  
Le S<sup>r</sup> de Wasmes.  
Le S<sup>r</sup> de Grantmetz pour Haynnau.  
Le S<sup>r</sup> de le Motte à Morcourt.  
Le S<sup>r</sup> de Callenelles.  
Le S<sup>r</sup> de Ghiebrechies.  
Le S<sup>r</sup> d'Arondeau.  
Le S<sup>r</sup> de Blicquy.

Le S <sup>r</sup> de le Cattoire.	Le S <sup>r</sup> de Mollain.
Le S <sup>r</sup> du Jardin.	Le S <sup>r</sup> de Bryastre.
Le S <sup>r</sup> de Ladeuze.	Le S <sup>r</sup> de Wargny.
Le S <sup>r</sup> de Bettinsart.	Le S <sup>r</sup> d'Eth.
Le S <sup>r</sup> d'Acrene.	Le S <sup>r</sup> de Sassegnies.
Le S <sup>r</sup> de Mevregnies.	Le S <sup>r</sup> de Ghomegnies.
Le S <sup>r</sup> de Thoricourt.	Le S <sup>r</sup> d'Imbrechies.
Le S <sup>r</sup> de Fouleng.	Le S <sup>r</sup> de Virelles.
Le S <sup>r</sup> de Famars.	Le S <sup>r</sup> de Lompret.
Le S <sup>r</sup> d'Aubry.	Le S <sup>r</sup> de Mainrieu.
Le S <sup>r</sup> de Pont.	Le S <sup>r</sup> de Bettegnies.
Le S <sup>r</sup> de Préseau.	Le S <sup>r</sup> d'Eslesmes.
Le S <sup>r</sup> de Saultaing.	Le S <sup>r</sup> de Beurieu.
Le S <sup>r</sup> de Bruay.	Le S <sup>r</sup> de Serfontaine.
Le S <sup>r</sup> d'Audomelz.	Le S <sup>r</sup> de Wattegnies.
Le S <sup>r</sup> de Doucy.	Le S <sup>r</sup> de Cheausy.
Le S <sup>r</sup> de Brunnaumont.	Le S <sup>r</sup> de Hermusart.
Le S <sup>r</sup> de Campeau.	Le S <sup>r</sup> du Viesmasnil.
Le S <sup>r</sup> de Villers-au-Bois.	Le S <sup>r</sup> de Baissehan.
Le S <sup>r</sup> de Hellesnies.	Le S <sup>r</sup> de le Val.
Le S <sup>r</sup> de Bellaing.	Le S <sup>r</sup> d'Audelgnies.
Le S <sup>r</sup> de Thiant.	Le S <sup>r</sup> de Bellegnies.
Le S <sup>r</sup> de Noyelles.	Le S <sup>r</sup> de Bièvene-le-Happart.
Le S <sup>r</sup> de Rommeries.	Le S <sup>r</sup> de Rouvroir.
Le S <sup>r</sup> d'Escarmaing.	Le S <sup>r</sup> de Peissant.
Le S <sup>r</sup> de Buach.	Le S <sup>r</sup> de Hanchin.
Le S <sup>r</sup> de Vendegies-sur-Escailon.	Le S <sup>r</sup> de Carnières.
Le S <sup>r</sup> de Sommaing.	Le S <sup>r</sup> de Ressay.
Le S <sup>r</sup> de Beaudegnies.	Le S <sup>r</sup> de le Val.
Le S <sup>r</sup> de Hecques.	Le S <sup>r</sup> de Ryauwelz.
Le S <sup>r</sup> de Preu.	Le S <sup>r</sup> de Trivières.
Le S <sup>r</sup> de Poix.	Le S <sup>r</sup> d'Augreau.
Le S <sup>r</sup> de Beauraing.	

## LES OFFICIERS ORDINAIRES.

Jehan Fourneau, le prévost de Mons.	chastelain de Bouchain.
Robert de Trazegnies, chastelain d'Ath.	Loys de Sivry, prévost de Mauboège.
Claude de Hamaide, prévost-le-comte en Vallenciennes.	Anthoine de Boussars, prévost de Bayay.
	Anthoine de Marbaix, le bailly de Hal.

Robert de Harchies, chastelain de Braine.	Jacques l'Homme, receveur général.
Laurent de Sillies, prévost de Binch.	Hugues de la Haye, receveur de Mons.
Anthoine de Goegnies, prévost du Quesnoy.	Gaultier de Lyere, receveur des aydes.
Le bailly de Lessines.	Gaultier du Chastel, receveur des mortes-mains.
Le gouverneur d'Avesnes.	Gérard Dubois, prévost d'Esloges.
Le gouverneur de Landrechies.	Hubert de la Vallée, bailly de Baudour.
Guillaume le Beghe, conseiller ordinaire de Sa Majesté.	Nicolas Moreau, greffier des mortes-mains.
Anthoine Lebrun, idem.	Charles de Villers, mayeur de Mons.
Philippe de le Saime, idem.	
Séverin Franchois, idem.	
Jacques Joveneau, greffier de la court à Mons.	

DÉPUTÉS DES VILLES.

Mons.	Hal.
Vallenciennes.	Braine-le-Comte.
Ath.	Chierves.
Enghien.	Condé.
Mauboège.	Saint-Ghislain.
Binch.	Beaumont.
Quesnoy.	Leuze.
Bouchain.	Le Roelx.
Landrechies.	Chimay.
Avesnes.	Pesquencourt.
Bavay.	Lessines.
Sognies.	

CHASTEAUX EN HAYNNAU.

Boussu.	Bléangies.
Haynin.	Ville.
Monstroel-sur-Haisne.	Harchies.
Roisin.	Estambruges.
Kiévrainx.	Herchies.
Audregnies.	Lens.
Quiévrechin.	Casteau.



- |                |                         |
|----------------|-------------------------|
| Havrech.       | Buvreiges.              |
| Bousoit.       | Hordaing.               |
| Sars.          | Mastaing.               |
| Herripont.     | Escaudoeuve.            |
| Escaussines.   | Villers-au-Tertre.      |
| La Follie.     | Bugnicourt.             |
| Sainctes.      | Marcq.                  |
| Félu.          | Escaillon.              |
| Enghien.       | Lalaing.                |
| Ottinghen.     | Riculay.                |
| Ham.           | Wallers.                |
| Anvaing.       | Bellaing.               |
| Cordes.        | Wasières.               |
| Anthoing.      | Gheulesin.              |
| Havines.       | Montegny.               |
| Briffoel.      | Prouvy.                 |
| Péruez.        | Thiant.                 |
| Bielz.         | Noyelles.               |
| Ghiebrechies.  | Haussy.                 |
| Blaton.        | Buzegnies.              |
| Bernissart.    | Wargny.                 |
| Moulbaix.      | Amfroipret.             |
| Blicquy.       | Pottelles.              |
| Bailloel.      | Berlaymont.             |
| Hunegnies.     | Aimeries.               |
| Bettinsart.    | Priches.                |
| Irchonwelz.    | Glajon.                 |
| Arbe et Attre. | Trelon.                 |
| Ligne.         | Liessies.               |
| Le Hamaide.    | Hasveng.                |
| Melin.         | Jeumont.                |
| Ollegnyes.     | Erquelines.             |
| Brugelettes.   | Solre-sur-Sambre.       |
| Lombize.       | Montegny-St-Christophe. |
| Werchin.       | Barbenchon.             |
| Main.          | Senzelles.              |
| Famars.        | Solre.                  |
| Artre.         | Beaurieu.               |
| Aubry.         | Hernynsart.             |
| Frasne.        | Floyon.                 |



JUNTA DE ANDALU

C. Monumental de la Sombra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

Esclabbes.  
La Longueville.  
Le Buisnière.

Forchies.  
Hutte.  
Fontaines.

(Archives de l'État, à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1559 à 1569*, fol. 140-150.)

CLXXII.

*Relation de l'exécution des comtes d'Egmont et de Hornes :*

5 juin 1568.

Le III<sup>me</sup> du mois de juing de cest an 1568, les seigneurs comtes d'Egmont et de Hornes furent amenez, vers le soir de ce jour, séparément, en deux chariotz, audict Bruxelles, ayant pour leur garde vint-deux enseignes des Espaignolz, et cinq ou six cornettes de chevaux-légers. Et parvenus jusques au grand Marchié de ceste ville de Bruxelles, furent constituez prisonniers sur le lieu illecq dict *le Broothus*, contraire à l'intention d'iceux seigneurs d'estre menez en leurs logis, et d'avoir iceux pour prison, suivant les persuasions et promesses qu'ilz de la garde leurs avoient fait, tant en partant dudict chasteau de Gandt que en chemin vers ledict Bruxelles, comme aussy madame la comtesse d'Egmont, sa compaigne, se trouva frustrée de son attente en grand dévotion avecq ses enfans, trois filz et huict filles; mesmes icelle dame comtesse ne eut la permission de porter quelque portion à souper audict seigneur, son mary, ne luy faire dresser ung lict qu'elle avoit préparé : qu'estoit augmentation de sa paine et tristesse, au lieu de consolation qu'elle avoit espéré de l'avoir cestuy jour au soir en son logis.

Et le jour ensuyvant, cinquesme dudict mois de juing, au

point-du jour, le secrétaire Mesdach luy apporta la sentence audict *Broothus*, ensamble audict seigneur de Hornes, insinuant ausdicts seigneurs le contenu d'icelles leurs sentences capitales, pour estre chargez de crime de lèse-majesté. Nicollas de Landas, seigneur de Heule, grand bailly d'Armentières, ville de grand renommée pour le fait de drapperie, appartenant audict seigneur comte d'Egmont, en avoit fait ses deffences, comme procureur d'icelluy seigneur patient, pour vérifications et justifications des charges à luy imposées, comme s'estoit fait pour ledict seigneur de Hornes. Ayant icelluy procureur Landas décliné ledict seigneur duc d'Alve pour juge, ne fût que de par Sa Majesté y eût commissaires de six chevaliers dudict ordre avecq luy, pour en prendre congnoissance, soustenant les commissaires du licentié Vergas et docteur del Ryo in pertinent pour instruire le procès d'icelluy seigneur patient, suyvant les statutz d'icelle ordre (comme estoit soustenu pour ledict seigneur de Hornes), ayant requis pour commissaires les seigneurs duc d'Arshot, le comte de Ligne, le seigneur de Barlaymont et aultres chevaliers dudict ordre, affin de estre par eux visitez les accusations et deffences d'iceulx deux seigneurs patientz, et par ensamble adviser les moyens raisonnables pour conservation des statutz de cest ordre : en quoy, au regard de la jurisdiction, ont esté faicts grandes débats et justifications. Et l'ayant entendu par ledict duc d'Alve, il envoya quérir ledict seigneur procureur; et, venu devant Son Excellence, luy dict colériquement : *Vos alborotais la gente contra me; vostra cabeça me la payerá* (1). Et sur ce qu'icelluy procureur prétendoit s'excuser, réitéra ces mots : « Vostre teste me le payera : » à raison de quoy, cestuy procureur, fort estonné d'icelles menaches, se retira au pays de Liège, pour ne cheoir en tel val de mort. Nonobstant lesquelz

---

(1) La traduction de ces mots espagnols, dont plusieurs ont été estropiés par l'historien, est la suivante : « Vous soulevez les gens contre moi; votre tête me le payera. »

devoirs dudict procureur Landas, et en après par ses substitutz pour sadicte absenee, auroient esté condempnez lesdicts seigneurs comtes (comme dessus).

Et environ les xii heures de ce cinquiesme jour de juing, qu'estoit la nuict de Pentecoste 1568, iceulx deux seigneurs comtes furent amenez hors dudict *Broothus*, ledict seigneur comte d'Egmont premier, assisté du révérendissime évesque d'Ypre pour son confesseur, avecq lequel il monta sur l'eschaffault couvert de drap noir, dressé près des degretz dudict *Broothuys*, estant conduict et accostez des capitaines Julien Romero, Salines et quelques aultres, assistant sur ce lieu du grand Marchié lesdicts vingt-deux enseignes d'Espaignolz rangez en bataille, et posé grand'garde ès principaux lieux d'icelle ville, par-dessus une ronde de chevalerie. Le prévost Spelle y estoit aussy assistent avecq ses gens de cheval et de piedt près dudict eschaffault, comme prévost général de la court. Et estant icelluy seigneur comte d'Egmont ainsi monté sur ledict eschaffault, demanda, entre peu de parolles qu'il eult (en regardant ladicte gendarmerie et une infinité de peuple y estant hault et bas), s'il n'y avoit point de grâce ; à quoy ledict capitaine Julien respondit que non, démontrant en estre dolant ; que lors ledict seigneur comte patient laissa tomber son manteau qu'il avoit sur sa robe de nuict, se prosterna à genoulx sur ou près de l'un des coussins noirs y estans, devant une croix et deux chierges, et ainsi à genoulx laissa tomber icelle sa robe, mectant lez luy son chapeau garny de plumaiges ; et, ayant adoré la croix, avalit (1) son petit bonet ou linge qu'il avoit, sur ses yeulx. Au mesme instant, maistre Charles, officier des haultes oeuvres (que l'on disoit avoir esté son lacquey), monta sur ledict eschaffault, sans avoir esté veu d'icelluy patient ; lequel officier luy abatyt promptement la teste. Son corps fut soubdainement couvert dudict

(1) *Avalit*, abaissa.

drap noir, porté par lesdicts capitaines, ou traîné au bort d'un costé dudict eschaffault : estant descendu ledict officier, se tenant caché, tant que ledict seigneur comte de Hornes y fut amené et monté sur ledict eschaffault, accosté desdicts capitaines et d'un confesseur. Et appercevant icelluy seigneur de Hornes patient ledict corps soubz ledict drap renversé, diet ces motz : « Estes- » vous là, monsieur mon amy ? » Et se prosternant aussy hastivement sur ou près d'ung aultre coussin, sans beaucoup de paroles, et ayant ses yeux bandés, ledict officier monta aultre fois; lequel officier le auroit pareillement dépesché par l'exécution de l'espée.

Leurs testes furent après dressez sur deux estaches ou pals de fer, assçavoir : celle dudict feu seigneur comte d'Egmont defunct à celle du costé dectre, regardant vers la Flandre, et celle dudict seigneur de Hornes sur celle du costé gauche, vers le Haynnau.

(Extrait d'une histoire inédite des troubles des Pays-Bas (1), conservée aux Archives du royaume.)

CONSEJERÍA DE CULTURA

(1) Cette histoire, ouvrage d'un contemporain, commence en 1566 et va jusqu'en 1582. Le manuscrit qui en existe aux Archives est l'original, ou, pour mieux dire, la minute, car on y remarque beaucoup de ratures et de corrections. Malheureusement, il s'y trouve des lacunes.

## CLXXIII.

*Relation des exécutions faites à Bruxelles les 1<sup>er</sup>, 2 et 5 juin 1568, et en particulier de celle des comtes d'Egmont et de Hornes (1).*

Aviéndose visto, después que el duque llegó en estos Estados, y prendió los condes de Horne y Agamont, los processos destes señores, y de los ausentes, príncipe de Orangés, condes Ludovico, Ostrat, Culemburque, Brandemberghe (2) y de Brederode, y de otros muchos presos, gente mas menuda, en quien se a executado estos dias atrás la justicia, muy exemplarmente, en todas las villas, á los de 2 abril, se pronunció sentencia contra ellos, y se dieron por traidores, reveldes de Su Magad; y se confiscaron sus bienes para su rreal corona; y se mandó hechar por tierra la casa de Culemburque, porque se halló aver salido della á dar la rrequesta á Madama, después de aver en la dicha casa consultádolo los confederados, en que contenia las desvergüenças y desacatos que se save, y que se le ponga un padron, declarando la causa.

Y el martes siguiente, primero de junio, fueron degollados, en plaça del Samblon, caballeros de los que estaban en Villavorde, que son los dos Batemburgen, el uno que fué paje del Emperador, y el otro de Su Magestad; Pierre, S<sup>r</sup> de Andalot, Maximilian de Bois, dicho Cocq, Siour Beyma, gentilhomme frisson, Hartman Galama, gentilhomme frisson, Jehan de Bois

(1) La relation qui précède est l'ouvrage d'un patriote; celle-ci a été rédigée par un des officiers ou des secrétaires du duc d'Albe.

(2) Vanden Bergh.

de Treslon, Jaques del Xendan, Pierre Watepates, y Phelipe Watepates, su hermano.

Estos murieron hereges, y con una obstinacion diabólica, y tras estos degollaron los siguientes: Bartolomeo de Laval, italiano; Phelipe de Vingles, gentilhombre flamenco; Fremin Peltica, Luys Calice, Phelipe Just, Jean Rremault, Artus de Baudechon, Constantin de Brusel.

Estos murieron cathólicos, y algunos dellos con conocimiento de sus culpas.

Miércoles, dos del dicho, se degollaron en la dicha plaza mons<sup>r</sup> de Villers y mons<sup>r</sup> de Duy, porta-ensegna de mons<sup>r</sup> de Barlaymont, de los que se prendieron en la rota de Dalen, y Quintin Benoit, uno de los que estaban en Villavorde. Los dos primeros murieron cathólicos, aunque el Villers dixo algunas palabras escandalosas, deziendo que moria por el pueblo y por justa demanda, y el Duy, como hombre, y con gran conocimiento de sus culpas y de los desservicios que avia hecho à Su Mag<sup>ad</sup>.

Luego, otro día del dicho, se avisó al capitán Salinas, para que traxesse à esta villa los condes de Horne y Agamont, los quales partieron de Gante, con la órden siguiente, jueves; à los tres del dicho mes.

Venia en la avanguardia el capitán Medivilla, con su compañía y la arcabuzería de don Juan de Figueroa, Garcí Suares, y don R<sup>o</sup> de Toledo.

Tras la dicha arcabuzería, venian las picas de las dichas tres compañías, y con ellas en vanguardia el capitán Garcí Suares y don R<sup>o</sup> de Toledo, y las quatro vanderas de las dichas compañías.

Seguia tras esto el carro del conde de Agamont, yendo el capitán Tordesillas y don Juan de Figueroa dentro dél, con su arcabuzería de Tordesillas al contorno del dicho carro.

Tras del dicho carro de Agamont, seguia la arcabuzería de R<sup>o</sup> Peres y Lorenço de Perea, y don Luys de Rreynoso, junta-

mente con las picas de sus tres compañías; y las picas de la de Tordesillas.

Seguia tras esto el carro del conde de Horne, y Antonio de Avila y el capitan Erasso dentro dél, y la arcabuzeria del dicho capitan Erasso al contorno del dicho carro; y tras el carro, las picas del dicho Erasso y de don Antonio de Toledo, y don Hernando de Sayabedra con sus personas en vanguardia de las dichas picas, y banderas de todas quatro compañías.

Tras esto, seguia con la rectaguardia don Fernando de Anasco con su compañía, y la arcabuzeria de las compañías de don Antonio de Toledo, y don Hernando de Sayabedra.

De la compañía de cavallos de Sancho de Avila, venian cinquenta lanças delante de la vanguardia, y otras tantas tras la rectaguardia.

Y desta manera entraron en Bruselas viernes, á las dos después de mediodia, 4 de junio, adonde se fueron alojar las diez vanderas; y las dos y otras dos del tercio de Sicilia quedaron en la plaça, de guardia á los dichos condes, los cuales se aposentaron en la casa de Su Mag<sup>ad</sup> que está en la dicha plaça, cada uno de por sí con puertas y ventanas clavadas; y á las onze fué el obispo de Ypre, á quien el duque avia mandado venir para este efecto, á dezirles como estavan sentenciados á muerte, que ordenassen sus almas. El de Agamont, que dormia aquella ora, alteróse demasidamente, deziendo que no savia por qué, ni era posible que aquello se hiziesse con él, aviendo servido siempre á Dios y á Su Magestad, sin hazerles jamás desservicio; que del morir no le pesava, pues avia nacido con aquella deuda; que lo que sentia era la honrra: pero luego se levantó y se confesó con mucha devocion y arrepentimiento de sus culpas; y estuvo toda la noche de rodillas, pidiendo á Dios perdon dellas.

El de Horne dixo que no tenia que se confesar, que ya estava confesado; y así estuvo gran rato porfiando: á la fin, dixo que viniesse el confesor; que no se perdia nada en escuchar un rato un hombre. Despues dizen que se confesó y rescivió el



santissimo sacramento con gran contricion; y plega á Dios le perdone.

Estuvieron ambos assí hasta las nueve, que el de Agamont començó á dar priessa por la muerte, y que, pues avia de morir, para qué lo tenian tanto en aquel trabajo? A las diez le sacaron á un cadahalssó que está echo en mitad de la plaça, cubierto todo de paño negro, y al un lado dos hachas con un crucifixo en medio.

Salió primero el de Agamont con una ropa de levantar de damasco, carmesin, y un herreruelo negro encima, y un sombrero; y hincóse de rodillas sobre una almohada, y estuvo puestas las manos, las quales sele dexaron sueltas, porque dió su palabra, como cavallero, de no hazer menço con ellas, por donde pudiese errar el golpe el verdugo, al qual él ni el de Horne vieron, porque le tenian ascondido; y levantando los ojos al cielo con grandissima contricion, se volvió á levantar, y quitóse el herreruelo y la ropa, y baxóse delante los ojos una escofia que tenia, y diziendo: *In manus tuas, Domine*, una vez, y volviendo segunda, le saltó la caveça, casi con la palabra en la boca, en el suelo.

Tomaron su cuerpo, y pusieronle debaxo un paño negro; y luego vino el de Horne, en quien se executó de la mesma manera, ecepto no estuvo tan en sí como el de Agamont, y dixo al pueblo que rogasen á Dios por él, que no avia servido al Rey nuestro señor como devia; y pusieron en el lugar; y cortada la caveça, los pusieron á ambos juntos cubiertos con paños, y las caveças á los lados, levantadas sobre dos varas.

La infantería estava toda en escuadron, y por las bocas de las calles de la villa puestas postas de arcabuzeros.

Cierto a sido un espectáculo tan terrible y de tan gran provecho para el servicio de Dios, y reputacion por la authoridad de Su Magestad, que por ventura no se a oydo jamás semejante, pues in medio de tantas armas, y en lugar donde estos señores eran tan bien que estos, tan emparentados y amados, a mos-

trado el duque en el lugar que Su Magestad tiene la justicia, y con el rigor que se an de castigar las ofensas de Dios, á quien se suplica le dé muy larga vida, para establecer su santa fé católica.

(Original, à la bibliothèque impériale, à Paris, MS. S<sup>t</sup>-Germain Harlay 228<sup>o</sup>, pièce 7.)

CLXXIV.

*Deux lettres du duc d'Albe au seigneur de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, sur le passage par les Pays-Bas de la reine Anne d'Autriche, et la députation ainsi que le présent à lui faire par les états de ces provinces; suivies de la relation du voyage des députés des états de Hainaut à Nimègue; 21 juin — 25 août 1570.*

**Première lettre du duc d'Albe.**

Monsieur de Noircarmes, comme la royne, espouse de Sa Majesté, prend son chemin par ceste mer occéane, et conséquemment par quelque endroit de ces pays, qui est encoires incertain, comme aussy est le temps de son arrivée, sinon que apparemment ce sera vers le x<sup>me</sup> d'aougst, m'a semblé qu'il sera bienséant que les députez des estatz de par deçà et les principaux de la noblesse luy aillent baiser les mains en la première ville principale où elle passera, en laquelle ilz se pourront adresser à moy; et, suivant ce, me suys advisé d'avertir les gouverneurs des pays, affin de s'y trouver en personne, et qu'ilz



que vous le puissiez ainsy faire entendre ausdicts estats, et ailleurs où vous le verrez convenir. Et, d'aultant que c'est une princesse vers laquelle les estatz de par deçà debvroient user de quelque gentillesse et courtoisie, ores qu'elle ne fust que petite-fille (comme elle est) de feu l'empereur Charles, de haulte mémoire, nostre souverain seigneur (que Dieu ait en sa gloire), par où, en son degré, deffaillans autres plus proches, elle pourroit succéder ausdicts pays de par deçà, par plus forte raison doncques à cest heure, estant espenze de Sa Majesté et nostre future royne, il me semble que, ayant considération à ce que l'on est accoustumé d'user en cas semblable du passé, lesdicts estatz ne peuvent moins que de luy faire ung présent par ensemble d'environ cent mil escuz une fois, à estre trouvé par lesdicts estatz estans accoustumez de contribuer ensemble (1), et que lesdicts estatz de Haynnau y doivent contribuer, pour leur part, la somme de douze mil florins, de quarante gros monnoye de Flandres chascun florin, une fois. Vous vueillant bien dire davantage que j'ay pensé de faire ce présent, ou nom desdicts estatz, non en argent comptant, mais en tapisseries, linges et aultres meubles semblables, les faisant faire de nouveau, armoyez des armes des provinces y ayans contribué, afin que ladiete dame s'en souviengne plus longuement : par où lesdicts estatz auront aussy tant plus de loisir à trouver les deniers avec leur moindre incommodité. A ceste cause, vous requiers que, à l'assemblée desdicts estatz de Haynnau, leur veuillez proposer ce que dessus, tenant la main afin qu'ilz envoient leursdicts députés contre ledict jour précisément, chargez selon ce. Et, d'aultant que le temps est sy court, sera

---

(1) Les états « estans accoustumez de contribuer ensemble », et qui, par ce motif, étaient seuls appelés aux assemblées ordinaires des états généraux, étaient ceux de Brabant, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Lille, Douai et Orchies, de Namur, de Tournay, de Tournaisis, d'Utrecht et de Malines.

besoing d'y user de diligence. A tant, monsieur de Noircarmes, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. D'Anvers, le xx<sup>me</sup> jour de juillet 1570.

Vostre amy,

F. A. DUC D'ALVA.

D'OVERLOEPE.

Discours du voyage de Nymèghe fait par messeigneurs les prélatz de Saint-Ghislain et Liessies, députez pour le clergé; Franchois Ghodin, eschevin de la ville de Mons, Gilles Pottier, seigneur de Dours, du conseil d'icelle ville, Estievène Mainsent, pensionnaire, commis pour l'absence Séverin Franchois, greffier des estatz, s'estant excusé du voyage, et Jehan Gosselin, messagier, pour baiser les mains de la royne d'Espagne, fille de l'Empereur, espeuze du Roy, nostre sire, aussy faire rapport à Son Excellence de la résolution prise aux estatz tenus audict Mons les xxviii et xxix juillet de l'an mil V<sup>e</sup> soixante-dix.

Le joedy, iii<sup>me</sup> d'aoust 1570, lesdicts députez partirent dudict Mons, et arrivèrent au soir à l'abbaye de Lobbes.

Au lendemain, iii<sup>me</sup>, à Namur, où, par l'advis de monseigneur de Berlaymont, séjournèrent le v<sup>me</sup>, pour avec la suyte de Sa Seigneurie et monseigneur de Noircarmes s'embarquer par la rivière de Meuse.

Le dimanche v<sup>me</sup>, partirent de Namur, et arrivèrent au soir à Liège avec les seigneurs.

Le lundy vi<sup>me</sup>, du matin, comme messeigneurs les prélatz furent faire la révérence à Sa Grâce Révérendissimé en son palais audict Liège, les députez des villes feirent le semblable, luy présentant service, qu'il print de bonne part, déclarant estre prest de les accommoder en tout ce qu'ilz auroient de besoing; et, suyvant ce, lesdicts députez s'embarquèrent et passèrent par Maestricht, et au soir arrivèrent et passèrent à Masich, pays et ville de Liège, avec les seigneurs.

Le mardy, partirent dudict Masich et vinrent en la ville de

Ruremunde, pays de Gheldre, environ midy, puis arrivèrent au soir à Venelo, pays dudict Gheldre, avec les seigneurs.

Le mercredi ix<sup>me</sup>, dudict Venelo arrivèrent au giste à Moeck, pays de Clèves.

Le joedy x<sup>me</sup>, arrivèrent devant midy audict Nimèghe avec lesdicts seigneurs, et y séjournèrent le xi<sup>me</sup> et xii<sup>me</sup> dudict mois.

Et ledict xii<sup>me</sup>, environ xii heures avant midy, monseigneur de Noircarmes, comme grand bailly de Haynnau, lesdicts prélatz de Sainet-Ghislain et Liessies pour le clergé, messeigneurs de Willerval et de Vendegies pour les nobles, avec les députez desdictes villes, furent mandez vers Son Excellence, pour faire rapport, comme ils feirent par ledict Mainsent, pensionnaire, Son Excellence présente, aussi monseigneur le duc d'Aerschot, le grand pryeur, monsieur le comte de Meghe, monsieur de Berlaymont, monsieur de Grobendonck et monsieur le président Tisnacq, suyvant la résolution desdicts estatz, rédigée en escript par certain acte délivré à Son Excellence, laquelle convocqua les prénommez seigneurs; et ayant consulté, ledict président Tisnacq déclara ausdicts députez que Son Excellence remercioit lesdicts estatz de leurs bons offices, requérant y continuer, les assurant qu'il en advertiroit Sa Majesté, meisme la royne, de l'accord des 12,000 florins, et que sur les aultres poinctz narrez par leur rapport Son Excellence adviseroit, pour en donner réponse.

Et, comme monseigneur de Noircarmes, ce meisme jour, alloit au-devant de la royne en Clèves, les députez des villes se trouvèrent vers Sa Seigneurie, demandant sy, durant son absence, avoient aultre chose à faire; lequel fist réponse qu'ilz attendassent la venue de la royne, pour parachever le surplus de leur charge.

A ceste cause, lesdicts députez ont séjourné audict Nymèghe le dimanche, xiii<sup>me</sup> dudict mois.

Le lundy, xiiii<sup>me</sup> dudict mois, la royne arriva audict Nym-

mèghe environ un et v heures puis midy, ayant, par le clergé, les chevaliers de l'ordre et aultres de la noblesse, meisme le magistrat dudict Nymmèghe, esté au-devant d'icelle en robes, sur la rive de la rivière de Wale, et par chascun d'eulx, à sa réception et convoy en icelle ville, esté observées pluisieurs solemnitez.

Au lendemain xv<sup>me</sup>, jour de l'Assumption de la Vierge Marie, la messe fut célébrée au palais par l'évesque dudict Ruremonde, en la présence de la royne, des seigneurs de son convoy et suyte, aussy les chevaliers de l'ordre portans le grand collier, et aultres seigneurs et gentilzhommes de par deçà.

Et, comme les députez avoient esté advertiz d'eulx tenir prestz pour, ce meisme jour, entre ix et x heures avant midy, avec les aultres estatz, baiser les mains de la royne, et lui présenter, au nom d'iceulx estatz, la value de cent mil escus en tapisseries et linges, ceste résolution fut changée, au moyen que les seigneurs du convoy de la royne ne s'estoient encoire deschargiez de sa personne, et la remis ès mains de Son Excellence, de manière que les députez furent remis au lendemain pour faire leur devoir.

Ledict xv<sup>me</sup> jour d'aougst, après midy, les seigneurs d'Allemagne se deschargèrent de la personne de Sa Majesté, et la remirent ès mains de Son Excellence, en la présence de toute la noblesse, observant pluisieurs cérémonies.

Le xvi<sup>me</sup> dudict mois, les députez des estatz furent assemblez au convent des Frères-Prêcheurs dudict Nymmèghe, où les députez de Brabant firent lecture de la proposition qu'ilz entendoient faire déclarer par le pensionnaire de Bruxelles : contre quoy les députez des aultres estatz s'opposèrent de prime face, maintenant qu'ilz ne pooient d'eulx-meismes attribuer ceste prééminence à leur pensionnaire, veu que la proposition se faisoit hors du pays de Brabant, et que, à ceste cause, l'on devoit choisir quelque député desdicts estatz pour faire ladicte proposition : répliquant lesdicts de Brabant que la prééminence leur

appartenoit comme plus anciens desdicts estatz. Et, comme l'on estoit sur ceste altercation, fut adverty par l'huissier que Son Excellence attendoit lesdicts des estatz, de manière que, pour expédition de la chose, chacun pays, par ses députez, protesta que l'emprinsé desdicts de Brabant se passoit sans préjudice.

Et venuz au palais, Son Excellence commanda auxdicts des estatz soy rethirer en quelque chambre particulière, en laquelle fut faicte advertence aux seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes de l'altercation prédicte, lesquels, en ayant faict déclaration à Son Excellence, rapportèrent ausdicts estatz que Son Excellence auctorisoit le pensionnaire dudict Bruxelles, dénommé par lesdicts de Brabant, à faire la proposition pour ceste fois, sans préjudice aux droictz des aultres pays.

Ce faict, furent convocquez en la grande salle, où la royne estoit entrée, accompagnée de ses deux frères, Son Excellence, du grand maistre de Prusse, les seigneurs de l'ordre, avec le seigneur de Noircarmes, le président Tisnacq, les conseillers de Bruxelles et d'Assonleville et le chancelier de Gheldres : que lors ledict pensionnaire de Bruxelles proposa, en effect, les trois poinctz reprins par ung escript délivré par charge de Son Excellence, icy joint. Ce faict, Son Excellence, avec lesdicts seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes, le président Tisnacq et conseiller de Bruxelles, s'assemblèrent vers la royne, et ayans communiqué, ledict de Bruxelles fist réponse ausdicts estatz, par charge de la royne, avec remercyemens pertinents.

Suyvant ce, Son Excellence fist appeller les députez desdicts estatz selon leur ordre, et, estant chacun d'eulx particulièrement présenté à Sa Majesté, baisèrent les mains d'icelle, sauf les prélatz et gens du clergé, ausquelz la royne, pour révérence de leur estat, n'avoit permis baiser ses mains, ains soy contenté de leur inclination.

Ledict jour, après midy, lesdicts députez se trouvèrent par devers mondiet seigneur de Noircarmes, pour entendre de Sa



Seigneurie s'il seroit expédient faire quelque poursuite vers le président, pour avoir response sur la diversité de l'accord regardant la levée et continuation de l'impost de cinq solz de gros au tonneau de vin, pour autant que Son Excellence avoit faict dire, sur leur rapport, qu'il y feroit donner response : sur quoy Sa Seigneurie dict n'estre expédient, et que la cour estoit empeschée présentement à aultres affaires.

Sur ce, lesdicts députez, au lendemain xvii<sup>me</sup>. dudict mois d'aoust, s'embarquèrent pour retourner au pays, et arrivèrent au soir en la ville de Thilt, pays de Gheldre. Le xviii<sup>me</sup>, passèrent par les villes de Bommel, aussy pays de Gheldre, et Gorkom, pays de Hollande, et au soir arrivèrent à Dordrecht, où ont esté constraintz séjourner le sabmedy xix<sup>me</sup>, à cause que, par l'impuétuosité des vens survenue, la navigation n'estoit assurée, meisme les xx<sup>me</sup>, xxi<sup>me</sup> et xxii<sup>me</sup> dudict mois; et le xxiii<sup>me</sup> s'embarquèrent vers le Vieu-Bois, où arrivèrent le soir; puis par Anvers retournèrent audict Mons.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

Poinctz et sommaire de ce que Son Excellence entend doit estre proposé par les estatz généraulx des anciens pays patrimoniaulx de par deçà à la royne, le jour de l'Assumption Nostre-Dame, entre les ix et x heures du matin, devant aller à l'église.

Premièrement, congratuler ceste alliance entre Leurs Majestez, leur souhaydant tout heur et félicité, tant pour l'honneur de Dieu et contentement de Leurs Majestez que pour le bénéfice des pays.

Secondement, congratuler sa bienvenue en iceulx ses pays, avec la reconnoissance qu'ilz ont de veoir Sa Majesté en iceulx; luy suppliant les avoir tousjours en bonne et favorable recommandation, tant en son regard que vers la Majesté du Roy.

Luy offrant en oultre toute obéissance et promptitude de service, et, en tesmoignaige de ce, luy faire présent, au nom de tous iceulx pays, quy se pourront spéciffyer, en la valeur de cent

mil escus en tapisseries et linges, choses qu'ils ont jugé le plus agréables à Sa Majesté Réginale (1).

Luy suppliant de l'accepter de bonne part, estimant ledict présent plus de l'affection que de la valeur d'iceluy; et eussent lesdicts estatz fait davantage, ne fust l'estat et nécessité en quoy présentement se retrouvent.

Luy souhaydant au surplus le parfait du succès de sondict voyage, comme mieulx elle sçaura désirer : faisant la harengue la plus brève et pertinente qu'ilz pourront.

(Archives de l'État à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1571, fol. 50, 57, 49.*)

CLXXV.

*Rapport fait aux états de Hainaut par les députés qu'ils avaient envoyés au duc d'Albe, pour réclamer contre les édits sur la justice criminelle : octobre 1570.*

Discours du voyage fait par monseigneur de Hasnon et mons<sup>r</sup> le dyen de Condet, du clergé; mons<sup>r</sup> de Wilerval et mons<sup>r</sup> de Vendegies, gouverneur du Quesnoy, de la part des nobles; Anthoine de la Croix et Franchois Ghodin, eschevins de la ville de Mons, Nicolas Chamart et Simon de la Barre, du conseil, et Estievène Mainsent, pensionnaire de la ville de Mons; députéz des estatz de Haynnau vers Son Excellence, pour faire rapport des conclusions prises auxdicts estatz, le vi<sup>me</sup> d'octobre mil V<sup>e</sup> LXX.

Lesdicts députéz se partirent de la ville de Mons le xx<sup>me</sup> jour dudict mois d'octobre, et arrivèrent en la ville d'Anvers le xxi<sup>me</sup> dudict mois, où Son Excellence estoit, et la court.

(1) La reine trouva, cependant, plus agréable de recevoir en deniers comptants 50,000 écus, et le duc d'Albe négocia avec des marchands d'Anvers l'avance de cette somme.

Le xxiii<sup>me</sup> du matin, lesdicts députez rassemblez entendirent dudict seigneur de Wilerval comme, sur les remonstrances des pays de Gheldres, Brabant et aultres sur la publication du placart et édict sur la réformation de la justice criminèle, les président et aultres du conseil s'estoient résolu escrire lettres en toutes provinces, de stater l'exécution dudict placart jusques le jour de Chandeler prochain : quoy advenant, ne seroit requis, de la part des estatz, présenter requeste à ces fins; et néantmoins, affin d'en avoir plus grande assurance, fut conclud soy trouver par-devers monseigneur de Noircarmes, lequel déclara, en effect, le meisme auxdicts députez, et, oultre ce, qu'il n'estoit d'avis de se monstrier en court jusques à ce qu'il auroit entendu la finale intention de Son Excellence sur la despesche desdictes lettres, desquelles (en cas d'expédition, qu'il espéroit se debvoir faire ce jourd'huy ou demain) leur feroit tenir copie, pour plus grande assurance.

Suyvant ce, lesdicts députez séjournèrent audict Anvers.

Au lendemain, mondict seigneur de Noircarmes déclara auxdicts seigneurs de Wilerval et de Vendegies que Son Excellence avoit absolument refusé de signer les lettres de surcéance de l'exécution dudict édict : au moyen de quoy estoit d'avis se conduire, pour le faict de la présentation de la requeste, selon que monseigneur de Berlaymont en conseileroit, trouvant, de sa part, bon le différer jusques la venue du duc de Medina Celi, pour autant qu'il doubtoit que, si le duc prenoit ladicte requeste de mal part, polroit envoyer les Espaignols de garnison en Haynau, à cause que l'on estoit pour les changier, et qu'il avoit esté bruiet les colloquer en Gheldre, opinant la cause procéder par ce qu'ilz avoient tout premiers présenté requeste pour obtenir ladicte surcéance.

Prestement, lesdicts députez se trouvèrent par-devers ledict Sr de Berlaymont, auquel tout le discours des affaires fut communiqué, lequel seigneur trouva bon de présenter requeste à Son Excellence. A ce propolz, celle préavisée par messieurs les

nobles, et une aultre pourjectée par Estievène Mainsent, furent leutes en la présence de Sa Seigneurie; et de tant que la requeste desdicts nobles avoit samblé estre trop aspre, fu conclud par ensemble de présenter l'aultre, laquelle depuis fut monstrée à mondiet seigneur de Noircarmes, qui l'approuva avec l'advis dudict seigneur de Berlaymont.

Le xxvii<sup>me</sup> dudict mois, les députez eurent audience à Son Excellence, et, après le rapport de la conclusion des estatz, présentèrent ladicte requeste, où estoient mesdicts seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes, avecq le président Tisnacq. Sur quoy Son Excellence leur fist respondre, par ledict président, qu'il remercyoit les estatz de leurs accordz; requérant faire expédier les lettres de prest d'obligations, et qu'il feroit visiter leur requeste, pour y ordonner à leur bon contentement. Suyvant ce, ledict S<sup>r</sup> de Noircarmes déclara ausdicts députez de solliciter ledict président pour avoir apostille sur ladicte requeste; et, comme auparavant entrer en la chambre de Son Excellence, lesdicts députez advertirent mondiet S<sup>r</sup> de Noircarmes que ausdicts estatz auroit esté mis avant de supplier Son Excellence donner ordre au payement des gens de guerre du pays, qu'estoit obmis par l'acte, par où trouvoient expédient en faire advertance verbale, ce que Sa Seigneurie ne le trouva bon, ny meisme de verbalement déclarer les propositions et accordz mentionnez par l'acte, ains succinctement référer le tout au contenu d'iceluy, comme fut faict; et pour la requeste, sans reprendre l'effect, fut dict les estatz avoir enchargez leurs députez de présenter tèle remonstrance à Son Excellence, supplyant avoir bonne et benigne response sur icelle.

Depuis, monseigneur de Noircarmes déclara ausdicts députez qu'il n'estoit d'avis que aucuns d'entre eulx se rethirassent, sans avoir apostille sur ladicte requeste, et néantmoins ledict S<sup>r</sup> de Wilerval requist de pooir aller à Malines solliciter aucuns ses affaires, comme il feist, sans depuis estre retourné audict Anvers.

Le xxx<sup>me</sup> dudict mois, le secrétaire Berty délivra ausdicts

commis ladicte requeste apostillée; et, comme la solempnité de tous les Sainctz estoit à la porte, meisme que ce meisme jour estoit survenu grande inundation en la ville d'Anvers, pour l'impétuosité des vents ayant agité la mer, de sorte que le chemin de Malines n'estoit assuré par chariotz ny chevaux, lesdicts députez séjournèrent audict Anvers jusques le m<sup>me</sup> de novembre, que lors messieurs de Hasnon, le dyen de Condet et Francois Ghodin s'acheminèrent par chariotz.

Ledict jour, Guillaume de Vergnies, eschevin de ladicte ville de Mons, avoit, par charge de ses confrères, apporté ausdicts députez les obligations que les estatz avoient consenty à leur dernière asssemblée par deux lettres à une meisme fin, qu'avoit causé les despeschier exprès, pour retirer celles qui ne seroient acceptées; lesquels députez en rest, telz que mons<sup>r</sup> de Goegnies, Anthoine de la Croix, Nicolas Chamart, Simon de la Barre et ledict Mainsent, se trouvirent vers mondiet seigneur de Noircarmes, pour en faire rapport; mais, comme Sa Seigneurie estoit empêchée d'autres affaires, furent remis au lendemain.

Que lors, fin<sup>me</sup> dudit mois, après avoir présenté lesdictes deux lettres audict seigneur de Noircarmes, celles contenant les moyens particuliers de l'accord furent approuvées par Sa Seigneurie et les députez; mais, comme n'estoient seellées des personnes du clergé pour le premier membre, ny des villes d'Ath et Enghien pour complément du tierch, l'on ne s'en estoit servy: à ce propolz, furent rendues audict Guillaume de Vergnies, pour s'en deschargier. Suyvant ce, mondiet seigneur de Noircarmes mist avant que, pour la commodité des foires et sublever Sa Majesté de fraix, seroit bon atterminer le payement du tierch de l'ayde au mois de febvrier: sur quoy lesdicts députez advertirent le debvoir communiquer au receveur des impostz, pour entendre sy contre ce terme auroit deniers prestz pour y furnir, en descharge desdictes obligations. De sorte, ce fait fut remis à autre communication.

Durant ce voyage, mondiet seigneur de Noircarmes déclara

audict Mainsent que, en lieu des 25,000 florins dont les estatz avoient gratifié Son Excellence (1), icelle désiroit avoir quelque tapisse où les villes principales des pays seroient pourtraictes, ayant, pour le pays de Haynnau, choisy les villes de Mons, Valenchiennes et Binch : quy cousteroit audict pays, pour sa quote avec aultres, quatre à cinq mil florins, l'enchergeant le déclarer aux députez des villes, et que monseigneur de Goegnies l'informerait plus amplement.

Lequel S<sup>r</sup> de Goegnies advertit, où estoient mons<sup>r</sup> de Hasnon, Anthoine de la Croix et Mainsent, l'effect que dessus, et que à son avis n'estoit besoing pour ce fait rassembler les estatz, mais en advertiroit monseigneur de Lalaing et aultres nobles. Sur ce, monseigneur de Hasnon dist qu'il le feroit aussy entendre à aucuns ses confrères, comme en pareil firent lesdicts la Croix et Mainsent pour les villes.

(Archives de l'État à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574*, fol. 65 v<sup>o</sup>.)

CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUÍA

CLXXVI.

*Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville : 1<sup>er</sup> août—6 septembre 1572.*

Aux estatz de Haynnau tenus par ordonnance de Son Excellence et lettres de monseigneur de Noircarmes, grand bailly dudict pays, en la ville d'Ath, le quinzyesme jour du mois de

---

(1) Le duc d'Albe.

juillet du présent an 1572, furent députez, pour faire rapport à Sadicte Excellence de la résolution y arrestée, messeigneurs les prélatz de Hasnon et Cambron, avec le doyen de Condet, représentant le clergié, les seigneurs de Bernissart et Sommain pour les nobles, Jacques Desplu, premier eschevin, et Charles Pelet, pensionnaire de la ville d'Ath, au lieu de la ville de Mons (1), et autres dudict pays, Philippe Franeau, receveur des aydes, Loys Carlier, greffier de l'audience, comme adjointz, et Anthoine Lebrun, pour y servir de greffier desdicts estatz, lesquels députez, suivant le temps désigné par Sadicte Excellence et lettres de Sadicte Seigneurie, se sont transportez en la ville de Bruxelles, et y arrivez le vendredy, premier jour du mois d'aoust dudict an, où, pour effectuer leur charge, ont fait les besoignemens suyvens.

Le sabmedy, 11<sup>me</sup> dudict mois d'aoust, lesdicts Lebrun et receveur des aydes firent advertence à monsieur le président Viglius, que lesdicts députez de Haynnau estoient arrivez, quy dict d'en advertir Son Excellence.

Ledict jour, à l'avant-disner, le trésorier des finances envoya dire que le pensionnaire ou greffier desdicts estatz vint parler à luy : ce que ledict Lebrun fist, par l'advis desdicts députez, estant enchargié d'iceulx ne luy déclarer la résolution desdicts estatz. Suyvant quoy, s'estoit ledict Lebrun trouvé à l'après-disner à la maison dudict trésorier, lequel luy dict avoir charge de Son Excellence de s'enquerre quelle estoit la résolution d'iceulx estatz, afin qu'icelle puist tant mieulx drescher le pourject et estat des deniers de la guerre : sur quoy ledict Lebrun fist response qu'il ne pooit déclarer ladicte résolution sans la licence desdicts députez, ses maistres : de quoy ledict trésorier se contenta à tant.

Le meisme jour arriva Sa Seigneurie (2) audict Bruxelles, et, le

(1) Mons avait été surpris et occupé par le comte Louis de Nassau le 24 mai précédent.

(2) Le seigneur de Noircarmes.

III<sup>me</sup> jour ensuyvant, lesdicts députez se trouvèrent à son logis, où fut fait lecture de la minute de l'acte, qui se devoit présenter à Son Excellence, de la résolution arrestée auxdicts estatz sur la proposition de Son Excellence, et aussy de certaine requeste avisée par Loys Carlier pour seconder ledict acte, à la sceureté de la quittance prétendue par lesdicts estatz de la moitié de leur quote.

Le mercredi, vi<sup>me</sup> dudict mois, ledict seigneur de Cambron, pour cause de sa maladie de goutte, se parteyt dudict Bruxelles, du consentement de Sa Seigneurie, laquelle avec lesdicts députez résolurent que l'on se contenteroit ne remander l'abbé d'Olmont (1), substitué dudict de Cambron, et que l'on se contenteroit dudict seigneur de Hasnon avec ledict doyen de Condé pour ledict clergié.

Le lundy, xi<sup>me</sup> dudict mois, Sa Seigneurie party dudict Bruxelles pour le camp, après que les députez luy eurent donné l'adieu, et à l'après-disner furent lesdicts députez communiquer avec ceux d'Arthois, pour entendre leur charge et intention, en spécial pour l'abolition du x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, afin de tant mieux dresser leur acte et response quy estoit à donner par lesdicts de Haynnau : sur quoy lesdicts d'Arthois déclarèrent qu'ils avoient fait leur accord sur assurance de l'abolition dudict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, selon qu'estoit contenu par la proposition de Son Excellence, et néantmoins, pour ce que l'acte de Sa Majesté, venant d'Espagne, parloit seulement de surceyr ledict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup>, leur sembloit que l'on devoit insister en l'abolition totale, considéré que leurs estatz avoient sur ce fondé leur accord, ce que fait n'eussent, s'il eult esté seulement proposé de surceyr, comme le dict acte d'Espagne : en quoy lesdicts de Haynnau ont trouvé conforme leur besongné et acte sur icelluy despeschié, prest de présenter à Son Excellence.

Le jedy, xiii<sup>me</sup> dudict mois, lesdicts députez, estant mandez,

---

(1) D'Haumont.



se trouvèrent à la court vers Son Excellence, accompaignié du duc de Médine, le duc d'Arshot, le seigneur de Berlaymont, le trésorier général, le seigneur d'Assonville et aultres, où ledict Lebrun, commis greffier desdicts estats, proposa verbalement à Sadicte Excellence l'accord et résolution d'iceulx, exhibant l'acte sur ce despeschié, que lors le président Tisnac dict que l'on visiteroit ledict acte, pour en faire et y donner response telle que Son Excellence trouvera convenir.

Le vendredy, xv<sup>me</sup>, sur les deux heures de l'après-disner, lesdicts députez se trouvèrent vers l'Excellence dudict duc de Médine, estant à la court en une chambre en hault, ou (1) quartier de la reyne; et, après luy avoir fait la révérence et gratiffyé sa bienvenue, luy fut supplyé d'avoir le pays en favorable recommandation, et adverty qu'il le trouveroit tousjours prest au service de Sa Majesté et de Son Excellence : sur quoy il feyt response en langhue franchoise, disant qu'il remerchyoit lesdicts députez, et que, partout où il leur polra faire plaisir, tant en général que particulier, le trouveroient prest.

Le joedy, xxi<sup>me</sup> aoust, tous les estatz de chascun pays furent mandez et assemblez en la court, sur les dyx heulres du matin, que lors furent appelez ceulx de Brabant, de prime face, vers Son Excellence, où, après avoir esté quelque espace en communication, avoient aussy esté appelez tous les aultres estatz par ensemble; et illecq, en la présence de Lours Excellences (2), monseigneur de Berlaymont, les présidens Viglius et Thisnacq, le trésorier général, le seigneur d'Assonville et aultres, icelluy seigneur de Thisnacq, après avoir répété le discours et démené des besongnemens desdicts estatz, tant de la proposition faicte à iceulx par Son Excellence que de leur response par acte exhibez, déclara combien que l'acte d'Espagne, despesché par Sa Majesté, contenoit seulement de surceyr ledict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, que

(1) Ou, au.

(2) Les ducs d'Albe et de Medina Celi.

néantmoins lesdicts estatz se pooient bien asseurer que l'intention de Sa Majesté n'estoit aultre que de abolir entièrement ledict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, selon aussy que Son Excellence l'entendoit et l'avoit proposé auxdicts estatz, moyennant toutesfois le payement des deux millions accordez, escheuz au xiii<sup>me</sup> dudict présent mois, et la continuation d'iceulx pour les années advenir, fuist par moyens généraulx ou tels aultres que lesdicts estatz trouveront pour le mieulx, par la communication qu'il leur estoit permis de faire par ensamble avec les commis que Son Excellence dénommeroit pour y adsister; et, au regard de l'année courante, sur quoy chascun desdicts estatz avoit donné sa résolution, ledict président Tisnacq déclara que Son Excellence feroit donner response à chascun en particulier : que lors le pensionnaire de Brabant, après avoir recoëillié les voix de chascun desdicts estatz, requis, par leur avis, avoir copie de ladicte proposition verballe, pour en avoir meilleure intelligence, et y donner response, se besoing estoit.

Ce fait et achevé, Son Excellence, en langhue espaignole, feyt remonstrance auxdicts estatz de l'urgente nécessité que Sa Majesté avoit d'estre secourue de gens de guerre et argent pour la garde et protection du pays, et au reboutement des ennemis, alléghant qu'à ces fins avoit levé 180 enseignes de Wallons, xii régimens d'Allemands, xii mil chevaux reiters, iii mil chevaux des bendes d'ordonnance et chevalerye légèriere et xlviii enseignes d'infanterye espaignolz, qui bonnement ne se pooient entretenir sans l'adsistence desdicts estatz, les admonestant se volloir en ce cas démonstrer volontaires et affectez, comme en tel cas ils avoient esté du passé, en quoy aussy Son Excellence se disoit se volloir exposer avec celle du duc de Médine pour le service de Dieu, de l'Église, du Roy et desdicts pays, et que, pour advanche, Sa Majesté avoit envoyé ung milion d'escuz.

Le sabmedy, xiiii<sup>me</sup> dudict mois d'aoust, après avoir veu par lesdicts députez et communicqué par ensamble la copie de la susdicte proposition, conclurent d'insister vers Son Excellence,

tant pour avoir assurance de Sa Majesté pour l'abolition dudict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, avant de livrer les obligations de leur accord de l'année présente, comme aussi attermination de la demande desdicts deux millions, conforme à leur accord, quy en ce cas estoit de trois ans pour le parfait de six; et, quant aux commis que Son Excellence avoit dict députer pour estre et s'adjoindre avec les députez de tous lesdicts estatz pour la communication desdicts moyens généraulx, fut résolu que l'on trouvoit bien convenir que lesdicts commis de Son Excellence fussent présens à la proposition et conclusion desdicts moyens, mais non point à la communication et délibération mutuelle que feroient par ensemble les députez desdicts estatz, lesquelz, pour de ladicte communication et délibération en faire rapport à leur collège, en demanderoient leur retraicte.

Le dimence, xxiiii<sup>me</sup> dudict mois, lesdicts députez, estans mandez avec ceulx des aultres estatz, saulf Brabant, se sont trouvez sur l'après-disner à la court, où, après ceulx de Flandres et Artois avoir esté communicquez et oyz chacun en particulier par-devant Son Excellence, lesdicts de Haynnau aussy appellez en la mesme place, où y estoit Son Excellence avec le duc de Médine, monseigneur de Berlaymont, président Tisnacq, le seigneur d'Assonville, le trésorier général, Damhoudere, Rigault et aultres, que lors ledict président déclara, de la part de Son Excellence, qu'icelle se contentoit et acceptoit l'offre desdicts de Haynnau pour la moitié de leur quote à payer selon leur act, en se réservant la quote de la ville de Mons, asscurant lesdicts estatz que Son Excellence quictoit et habollissoit entièrement ledict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, moyennant la continuation des deux millions. Quoy entendu par lesdicts députez, en firent faire par ledict Lebrun le remerchiement, avec imploration de sa faveur pour ledict pays. Sur quoy Son Excellence, en langhue franchoise, déclara que l'on se pooit bien asscurer de l'abolition dudict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, et de fait qu'elle l'habollissoit dès maintenant, moyennant la continuation desdicts deux millions, déclara-

rant en outre recevoir contentement du bon vouloir qu'elle avoit tousjours trouvé et trouvoit à ceulx de Haynnau pour le service de Sa Majesté, et que, pour ceste cause, il se trouvoit aussy incliné de leur faire toute faveur et adresche. Ce achevé, fut requis avoir acte de l'acceptation et quittance acceptée et accordée par Son Excellence de l'une et l'autre moitié de la quote pour ladicte présente année : ce que avoit esté accordé et levé. Au surplus, fut déclaré par ledict seigneur président que Leurs Excellences estoient prestz de partir pour le camp. Adfin d'achever la reste du besoingnié desdicts estatz, l'on se retrouvera au lendemain en la maison de la ville, avec les députez de Son Excellence et ceulx des aultres pays, pour adviser et communiquer les moyens généraulx au recouvrement desdicts deux millions pour les années advenir.

Ledict jour de lendemain, quy estoit le lundy, xxv<sup>me</sup> dudict mois, se rassemblèrent en ladicte maison de ville tous les députez desdicts pays, avec les présidens Viglius et Tisnacq, les seigneurs d'Assonville et trésorier général, qui mandèrent en chambre particulière les députez de chascun desdicts pays par soy; et, après ceulx de Brabant, Flandres et Artois, furent évoquiez lesdicts de Haynnau, où leur fut demandé par lesdicts présidens quelz poyoirs et auctorisations ilz avoient de communiquer et arrester lesdicts moyens généraulx : à quoy leur fut respondu d'estre auctorisez oyr la proposition et adviser à la communication desdicts moyens, sans y prendre arrest, n'estoit par le sceu de monseigneur de Noircarmes et le consentement des adjointz des députez ordinaires, leur déclarant que l'intention desdicts estatz de Haynnau estoit seulement d'entrer auxdicts moyens pour trois ans, et non plus, à l'extinction et abolition totale desdicts x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, comme contenoit leur act exhibé à Son Excellence. Sur quoy ledict président diet, quant à la limitation du terme d'années, que l'on en polroit communiquer avec les aultres estatz, soit pour ung an, deux ou trois, comme l'on trouvera convenir.

Le mardy, xxvi<sup>me</sup> dudict mois, lesdicts députez, ayant communiqué par ensemble, et examiné le contenu du susdict acte d'acceptation de leur offre, ont trouvé discorder à leur accord, pour ce qu'il n'estoit limité d'aucunes années : ce qu'estoit le leur exhibé, assavoir, de trois ans restant de six; concluant néanmoins de le passer, pour la sceureté de la quictance accordée pour la moitié de leurdictete quote, soubz protestation de, avant entrer en la communication desdicts moyens généraulx, déclarer que leur besongnié se faict sur assurance de l'abolition et extinction dudict x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, et pour trois ans seulement, selon et en conformité de leurdict accord et acte exhibé à Son Excellence.

Le joedy, xxviii<sup>me</sup> dudict mois, tous lesdicts'estatz, avec les deux présidens, trésorier général et d'Assonville, s'estans rassemblez à la maison de la ville, ceulx de Brabant et Flandres furent chacun pour soy évocquez par-devant lesdicts présidens et adjoinctz, et, après leur yssue, ceulx d'Arthois et Haynnau par ensamble, où de prime face fut faict lecture d'une lettre en papier contenant la manière et advenue de la mort de l'admiral de France et de ses adhérens sectaires, aians machiné celle du roy de France, ses deux frères et leur mère. Suyvant ce, ledict président Tisnacq proposa, donnant à congnoistre combien qu'il auroit esté advisé de cedit jour besongnier aux moyens généraulx, que néanmoins ceulx de Brabant auroient requis tarder et remettre la journée à lundy prochain, pour ce qu'ilz en pooient avoir jusques lors leur cas prest, en admonestant, par lesdicts présidens, que l'on se volsist à ce conformer : ce que leur fut accordé.

Lors, et à l'instant, le seigneur de Beaufort pour lesdicts d'Arthois, démonstrans ne volloir entrer en ces moyens généraulx, dict auxdicts présidens et commis que l'on entendoit fort bien la fin pour quoy lesdicts de Brabant demandoient avoir lesdicts moyens généraulx, estre pour eulx supporter et travailler aultres, et que à entrer en iceulx sera pour revenir à une formé

généralle du x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, veu, en espécial, que la demande desdicts deux millions estoit annuelle, sans limitation d'aucun terme ou année. Sur quoy lesdicts S<sup>rs</sup> d'Assonville et trésorier général firent responce, en disant que l'on se pooit tenir pour asseurez que l'on ne entreroit jamais à collecter les aydes du prince par la voye desdicts x<sup>me</sup> et xx<sup>me</sup> denier, et que tèle estoit l'intention de Sa Majesté et de Son Excellence; et, quant auxdicts moyens généraulx demandez par lesdicts de Brabant, que l'on les pooit bien oyr, pour leur donner contentement, sans par lesdicts aultres estatz estre subjectz les accepter, sy bon ne leur sembloit, et, au regard des deux millions demandez sans terme d'années, que cela estoit seulement la demande du prince, et que l'on demande souvent *iniquum* pour *equum*, estans lesdicts estatz libres de faire leur accord pour lesdicts deux millions ou aultre somme raisonnable pour secourir le pays, et la limiter à tel terme d'années qu'ils trouveront convenir: advertissant, par lesdicts de Brabant et Flandres, estoient comme contens d'accorder leur quote èsdicts deux millions, et par mons<sup>r</sup> d'Arras, dict ottel (1) pour Arthois, et pour trois ans seulement.

Le lundy, premier septembre, furent tous lesdicts estatz rassemblez à la gallerye de la court, suyvant le jour rassiz à l'assemblée précédente, que lors lesdicts de Brabant proposèrent, par leur pensionnaire, n'avoir encoire la résolution des villes de Louvain et Anvers, priant lesdicts estatz surceyr la communication jusques au lendemain, ou le jour ensuyvant: ce que fut accordé.

Le mercredi, iii<sup>me</sup> de septembre, se rassemblèrent tous lesdicts estatz à la court, avec les deux présidens et trésorier général, où ceulx de Brabant firent lecture d'ung escript contenant les moyens qu'ilz avoient advisez pour les practiquer générallement par toutz lesdicts pays, comme en semblable firent ceulx de Flandres verbalement et par quelque petit escript, desquelz les aultres estatz en demandèrent la copie, pour adviser meure-

(1) Ottel, le même, le semblable.

ment ceux qui se polroient practiquer en chacun leur pays : ce que leur fut accordé. En après fut dict par lesdicts présidens que de leur part metteroient aussy en avant, et par escript, aucuns moyens, de quoy on en bailleroit copie à chacun des pays, pour les communiquer avec ceux desdicts Brabant et Flandres, ayant remys, pour ce faire, jour lendemain de joedy.

Ledict joedy, 11<sup>me</sup> dudict mois, s'assemblèrent tous lesdicts estatz à la court, où, en la présence desdicts deux présidens et ledict Sr d'Assonville, l'audiencier d'Overloep fist lecture d'un escript en papier contenant par généralité les sortes et espèces de vivres et marchandises sur quoy lesdicts commis de Son Excellence avoient advisez se pooir mectre impostz généraulx, délaissant en la discrétion des estatz la quantité de ce que l'on y polroit asseoir et lever : duquel escript fut requis et accordé copie à chacun desdicts estatz, pour y respondre au lendemain, avec ceux préadvisez de Brabant et Flandres.

Le vendredy, 12<sup>me</sup>, tous lesdicts estatz s'assemblèrent à la maison de la ville, où ne y vinrent lesdicts présidens ny aultres commis de Son Excellence, de sorte qu'en leur absence tous lesdicts estatz par ensemble commenchèrent à pourparler et communiquer desdicts moyens généraulx, que lors lesdicts de Brabant et Flandres feirent lecture tant de l'escript des députez de Son Excellence que des leurs, contenant les moyens par eulx *hinc inde* advisez. Par après furent requis ceux d'Arthois de leur responce, lesquels ne feirent aultre, fors de demander copie de tout le besongnié qui se feroit là endroit, pour en faire rapport au collège de leurs estatz d'Arthois, s'excusant de n'avoir advisé ne couchié par escript aucune responce auxdicts propos et moyens, tant pour n'avoir esté chargé, que pour leurs principaulx députez estre retenuz à Malines (1).

---

(1) L'évêque d'Arras et plusieurs autres députés des états d'Artois se trouvaient à Malines, lorsque, le 50 août, les gens du prince d'Orange entrèrent dans cette ville.

Au regard desdicts de Haynnau, les susdicts députez s'estoient, ledict jour, sur les sept heures du matin, rassemblez pour veoir et entendre lesdicts proposez moyens généraulx contenuz par lesdicts escriptz exhibez, et adviser sy les aucuns d'eulx se pooient pratiquer audict pays de Haynnau, de sorte que recòeil fut faict par escript de ceulx tollérables et pooir estre mis en cours : duquel escript, soubz la correction et protestation d'y avoir l'adveu de monseigneur de Noircarmes, grand bailliy de Haynnau, chief desdicts estatz, et des adjoinctz des députez ordinaires, en fut faict lecture en ladicte assemblée et esté requis copie.

Touchant ceulx de Namur, le seigneur de Mirammont, député, s'excusa de donner aucune responce, pour estre seul, et ses adjoinctz demorez à Namur, pour doubte de leur chemin occupé par la sieulte du prince d'Orengé, requérant néantmoins copie dudict besongnié.

En après, ceulx de Tournay feirent semblable devoir que ceulx de Haynnau.

Lille, Douay et Orchies firent comme Namur.

Finablement, fut résolu de par tous les députez de chacun desdicts estatz donner respectivement la copie de ce que chacun aroit sur ce préadvisé, adfin de par l'un et l'autre en faire rapport à leurs maistres et collége, pour en après y donner certaine responce et absolute. Et, de tant que la communication ultérieure, sans retraicte et rapport susdict, eult esté inutile, fut conclud de requérir aux commissaires de Sa Majesté, députez par Son Excellence, d'estre licentyé de pooir faire ladicte retraicte et communication particulière desdicts moyens généraulx en chacun leurdict pays.

A l'après-disner dudict jour, tous les députez desdicts estatz se retrouvèrent à la court vers lesdicts commissaires, où, en la présence de monseigneur le duc d'Arschot, lesdicts deux présidens et aultres, le pensionnaire de Brabant, après avoir ramené le besongnié mutuel faict par lesdicts estatz, requist, ou nom



d'iceulx, les volloir licentyer de retourner en chascun leur pays, pour y faire la communication que dessus : ce qui leur fut accordé, à charge de retourner à tel jour que l'on trouvera convenir, pour mener à fin ladicte oeuvre encommenchée.

Le sabmedy, vi<sup>me</sup>, tous lesdicts députez partirent de Bruxelles, soubz le passeport à eulx donné par monseigneur le duc d'Archot, comme gouverneur y estably par Son Excellence, pour les troubles courans.

(Archives de l'Etat, à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574*, fol. 84 v<sup>o</sup> et suiv.)

CLXXVII.

*Requête de Christophe Plantin, afin d'être exempt de logement des gens de guerre, en sa qualité d'architypographe du Roi, et décision du grand commandeur de Castille, qui lui assure cette exemption : 21 janvier 1574 (1575, n. st.).*

Au Roy.

Remonstré en toute humilité Christophe Plantin, comment il a pleu à Vostre Majesté de l'instituer et ordonner son architypographe en ses Pais-Bas de par deçà, avec plain pouvoir, autorité et mandement spécial de tenir, exercer et déservir ledict estat d'architypographe, à tels gages et traictemens que pour ce luy seroyent tauxéz et ordonnez, et, au surplus, aux honneurs, droictz, prééminences, franchises et libertez y appartenants, aynsi qu'il est contenu aux patentes de Vostre Majesté données à Bruxelles, le x<sup>me</sup> de juin, l'an mille cinq cents et soixante et

dix, cy-jointes (1), et comment Vostredicte Majesté a depuis encores ordonné diverses aultres commissions particulières pour son service audict Plantin, pour lesquelles deuement accomplir et ensuivre la volonté de Vostredicte Majesté, il luy a esté et est besoing audict Palatin d'employer grand nombre de gens, et de prendre à louage et occuper aultres maysons que la sienne propre. Nonobstant quoy, et quelquonques remonstrances faictes aux fourriers et commissaires des alloggiements des soldats, ilz n'ont différé, à chascune occasion, de molester ledict Plantin, assignant pour logement sa mayson à qui leur a pleu, comme encores est advenu l'onziesme du présent mois, auquel jour luy ont estez derechef envoyez avec billet des soldats en sa mayson

---

(1) Je ne crois pas que ces patentes aient été imprimées encore; c'est pourquoi j'en donne ici le texte :

« PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme, par le premier article de l'ordonnance que naguaires avons fait publier sur le fait et conduyte des imprimeurs, libraires et maistres d'escolle, soit dit que de nostre auctorité et par noz lettres patentes de commission seroit créé et institué ung prototypographe ou premier typographe, qui auroit le premier lieu, regard particulier et superintendance sur le fait de l'imprimerie de noz pays de par deçà, et partant seroit besoing de commettre quelque bon personnage du mesme stil, à nous féal et confident, pour avoir la charge et superintendance susdictes, savoir faisons que, ce considéré, et pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de nostre bien-amé Christoffle Plantin, imprimeur juré, résident en nostre ville d'Anvers, et de ses sens, ydonéité, expérience et souffissance, nous confyans à plain de ses léaulté, preudhomme et bonne diligence, avons iceluy, par la délibération de nostre très-chief et très-amé cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général en nosdicts pays de par deçà, le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., créé, commis et institué, créons, mettons et instituons, par ces présentes, en l'estat et office de prototypographe de nosdicts pays de par deçà, en luy donnant plain pouvoir, auctorité et mandement spécial de tenir, exercer et déseryir d'ores en avant ledict estat; d'avoir bon et soingneux regard sur le fait de ladicte imprimerie, ensemble sur la conduyte des chiefz et maistres imprimeurs, leurs compaignons audict mestier, tireurs, correcteurs et autres ouvriers d'imprimerie, et généralement faire

pour y loger, combien que, pour l'incapacité du lieu, et pour les affaires que Vostre Majesté luy a ordonnez, il n'ayt lieu suffisant pour y coucher ses propres domestiques : prétendants les susdicts commissaires que ledict Plantin n'ayt aucune liberté ou franchise, veu mesmes qu'ils l'ont par diverses fois importuné, lorsqu'il n'avoit soldats en sa niayson, de contribuer certaine somme de deniers par sepmaine pour l'entretienement des soldats logés ailleurs : en quoy ledict Plantin se trouve frustré des droicts, franchises et libertés qu'il a pleu à Sa Majesté de luy ordonner. Et pourtant il supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté déclarer sa volonté touchant lesdicts droicts, franchises et libertez (signament touchant le point des loge-

bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal prototypographe susdict peult et doit faire, et que y compétent et appartiennent : le tout, selon et ensuyvant ce que par nostredicte ordonnance en avons ordonné et statué, à telz gaiges et traitement que pour ce luy seront tauxez et ordonnez, et au surplus aux honneurs, droiz, prééminences, franchises et libertez y appartenans; et ce par manière de provision, tant et jusques à ce que de par nous autrement en sera ordonné. Sur quoy, et de soy bien et léaulment acquitter en l'estat et charge susdictes, ledict Christoffle Plantin sera tenu faire le serment pertinent es mains de nostre très-chier et féal chevalier, chief et président de nostre conseil privé, messire Charles de Tisnacq, que comettions à ce, et luy mandons que, receu ledict serment, il mette et institue, de par nous, ledict Christoffle Plantin en la possession et joyssance dudict estat de prototypographe, et d'iceluy, ensemble des honneurs, droiz, prééminences, franchises et libertez susdictes, il, lesdicts chiefz, maistres et ouvriers d'imprimerie de par deçà, et tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cuy ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, et, à l'effect de sadicte charge, luy donnent toute faveur, ayde, adresse et assistance requise, sans aucun contredict ou empeschement au contraire. Le tout, par manière de provision, tant et jusques à ce que de par nous autrement en sera ordonné, comme dict est : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing, etc.

Donné à Bruxelles, le x<sup>me</sup> jour de juing 1570.

(Minute, signée du duc d'Albe, aux Archives du royaume.)

ments des soldats ou aultres hostes, et contributions pour iceulx), desquelz elle veult et entend que ledict suppliant, son architypographe et serviteur, doibve jouir, et de ce luy en faire expédier et ordonner estre délivré acte suffisant, avec commandement à qui il appartiendra, pour s'en servir où et quand il sera besoing, et ledict suppliant priera Nostre-Seigneur pour la bonne santé et prospérité de Vostre Majesté.

SON EXCELLENCE, ayant entendu le rapport du contenu en ceste requeste, et attendu les raisons y alléguées, déclare la maison de la demeure du suppliant franche, libre et exempte de logement de gens de guerre et aultres hostes : ordonnant aux gouverneur, magistrat, fourriers, tant de la court que de ceste ville, et aultres commissaires sur le faict dudict logement, et tous aultres qu'il appartiendra, que ledict suppliant ilz ayent à laisser et faire jouir plainement et paisiblement de ces présens affranchissement, liberté et exemption de logement, sans en ce luy faire, mectre ou donner, ou souffrir estre faict, mis ou donné aulcung destourbier, empeschement ou molestie au contraire.

Faict en Anvers, souz le nom de Son Excellence, le XXI<sup>me</sup> jour de janvier 1574, stil de court.

DON LUIS DE REQUESENS.

(Original et minute, aux Archives du royaume.)

CLXXVIII.

*Lettre de Georges de Westendorp (1) au prince de Parme, touchant la victoire remportée par les troupes royales, sous les ordres du colonel Verdugo, à Northorn, pays de Groningue : 3 octobre 1581.*

Monseigneur, aiant la commodité du présent messagier, n'ay voulu laisser d'advertir à Vostre Excellence qu'yl at pleu à Dieu, par sa miséricorde, donner aux gens de guerre de Sa Majesté, au villaige de Northorrum, pays de Groninge, le dernier du mois de settembre, une victoire non moins miraculeuse que glorieuse et redoubtable, et ce par valliantise, preudhommie et singulière expérience du colonel Verdugo : dont rendons grâces infinies à celluy qui seul l'at conféré. Car estans les ennemis de tous costelz assembléz jusques au nombre de 42 compagnies des gens de pied et huict cornettes des chevaux, tant lanciers que reytres, et noz forces distraicts, tant en la Marne, Reyde, Delfzyll, Wedde, Covorde, Oldenzeel, pour la garde de nostre pouvre conqueste, la reste s'ayant logée en l'abbaye d'Adwert et au villaige de Northorrum, l'ennemy, adverty de la condition de nostres forces, s'est encheminé de Collum jusques au fort de Nieuzyll, distant une demie-heure de chemyn dudict villaige de Northorrum : dont estant adverty le colonnel, fist incontinent dresser trois petites tranchées, et tenir ses gens prests, si l'ennemy s'approchoit.

(1) Dans le compte de la recette générale des finances de 1575, Georges de Westendorp est qualifié de syndic de la ville de Groningue. Le grand commandeur de Castille, à la fin de cette année-là, le chargea d'une mission auprès du roi de Danemarck, du duc de Holstein et de la ville libre de Lubeck. (Voy. les *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>me</sup> série, t. I, p. 128.)

Le lendemain, samedi, dernier de settembre, l'ennemy, sortant dudict fort de Nieuzyll, fist marcher pour l'avant-garde xi compagnies des Anglois soubz la conduite du colonnel Noritz, et quant à luy (1) quelques cornettes des chevaulx; devant la bataglie, cinq pièches d'artellerie avecq leurs munitions; pour la conduite de la bataglie les régimens du conte Guiliaulme de Nassaw, celluy de Nienort et quelques compagnies du colonnel Thierry Schnoy; aprez, toute la cavallerie; pour la derriere-garde, le régiment de Mérode-Waritz et aulchunes compagnies tirez des garnisons d'Overissell: commandants à toutes ces troupes ledict conte Guiliaulme et Noritz.

S'approchans aux nostres qui s'estiont mis en bataglie, commencharent à tirer leur artellerie et escharamulzer par l'espace de deulx heures. Les gens de Sa Majesté, s'ians mis à genoulx, suivant l'anchienne coustume, et faicts leurs prières (dont les geulx s'en mocquiont, crians: *Confesse, papau, invocque ton Dieu de farine, le boreau est icy*), commenchiont aussy de leur coustel tirer et s'approcher l'ennemy; mais la furie des ennemys estoit si véhémence que ceux du costel gauche furent constrainctz se reculer vers le villaige. Entretant, le colonnel, guettant de tous costelz sur son avantage, et priant les souldars d'attendre son commandement, trouvoit l'ennemy s'avoir par trop advanché sur la main gauche: à cause de quoy, commandoit au capitain Thomaso Frati et les squadrons des Allemans du feu conte et celluy de monseigneur de Billy, charger l'ennemy de prez avecq cinq compagnies walones de son régiment: ce qu'ilz fisrent si bravement qu'incontinent gagnèrent les cinq pièches d'artellerie. Aprez, transnaigeant une grande fossée qu'estoit entre les deulx bataglies, assaillèrent l'ennemy en telle furie qu'ilz commenchèrent à desplacer et se retirer vers la dycke qu'estoit desjà occupée par nostre cavallerie; et, puisqu'yl n'y

(1) Quant à luy, avec lui.

avoit aultre retraicte, fusrent tous tagliez en pièches, et bien peu pris à miséricorde. A ce que j'ay veu sur les champs et fossez, estiont plus de 1,200 extendus mors.

L'on at rapporté 50 drapeaux, cinq pièches de bronze. Le conte Guiliaulme et Noritz sont eschappéz, mais la pluspart des Anglois tuez. J'ay recogneu plusieurs capitaines mors; et le Sr de Don, alleman, et plusieurs aultres capitaines sont prisonniers. Des nostres yl y a 20 tuez et plusieurs blessez, entre lesquelz est le capitain Prenger; le lieutenant-colonel Taxis blessé à la main droicte, mais sans aulchun dangier, à ce que le colonel Verdugo m'at déclaré.

Jamais rencontre n'at esté faite où chacun at esté si bien mis en oeuvre, comme en ceste, donnant à chacun le louange de valliantise que luy appartient. A nous aultres convient rendre grâces à ce grand Dieu, qui nous at si miraculeusement garanty et préservé de nostre évidente ruine : car, estant l'ennemy avecq toutes ses advantaiges à deulx fois plus fort que les nostres, payé de deulx mois, espaulé derrière d'ung fort imprenable par force nostre, et les nostres sans argent, artellerie, sans fortresses, en villaige ouvert, pourrat estimer Vostre Excellence si ceste victoire est procédée d'aultre que de la main du souverain Dieu des bataigles : estimant partant que ceulx qui empeschent par delà qu'à ces bons et loyaulx souldars de Sa Majesté ne se donne tel moien comme ilz méritent, n'eschapperont jamais la punissante main de Dieu. Dont supplie Vostre Excellence, pour l'amour de celluy qui récompensera les bienfaits, soit servie prendre ceste cause en sa protection et saulve-garde, et pourveoir à la gendarmerie si bien méritée d'ung paiement pour cest hiver, et ce en monie, sans larcin et à l'accoustumée : jurant à Vostre Excellence qu'il est impossible sacquer davantage de ces pouvres gens, qui crient vengeance sur nous aultres qui sommes estez cause de leur séparation des estatz, puisqu'ilz ne peuvent seulz guerroyer contre les provinces voysines; me reprochans, de jour à aultre, avoir faulsé ma promesse de l'assistance, n'ayant Vostre

Excellence envoié jusques ores, par l'espace de 17 mois, un mois de paye à toute la gendarmerie entièrement; par-dessus tout, que les provinces sont sans gouverneur, ne se pouvant le colonnel mesler d'aultre que de guerre, et par la commission des 4, aprez la mort du conte (1), déchargez de leur entremise, dont ilz n'ont jamais prouffité une seule maille, et que pis est, n'avoir jusques ores sceuz obtenir garant de leur fidéjussion des 10,000 livres prestez aux gens de guerre par les bourgeois de Groningenn.

Partant supplie Vostre Excellence vouloir incontinent remédier aux nécessitez des gens de guerre, et envoyer le baron de Billy en ses gouvernemens, devant que les ennemis prennent allhaine : assurant icelle que bientost se trouverat maistre de ces provinces, moiennant qu'il soit secondé comme il appertient.

A tant, fineray par supplié l'Omnipotent impartir à Vostre Excellence, monseigneur, en heureuse santé, l'accomplissement de ses très-nobles désirs, baisant très-humblement les mains d'icelle.

De Groninge, ce 3<sup>me</sup> d'octobre 1581.

De Vostre Excellence

Très-humbre et très-obéyssant serviteur,

GEORGE DE WESTENDORP.

Suscription : A Son Excellence.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

---

(1) Le comte de Rennenbourg, Georges de Lalaing, gouverneur de Groningue, mort le 22 juillet 1581. Il avait, quelque temps auparavant, quitté le parti des états, pour se réconcilier avec le Roi.

VAN METEREN donne d'intéressants détails sur ce personnage, *Histoire des Pays-Bas*, liv. X, fol. 204 v°.



## CLXXIX.

*Lettre du comte Pierre-Ernest de Mansfelt à l'infante Isabelle, par laquelle il lui envoie une relation de ses services : 31 juillet 1600.*

Serenísima señora, yo pensara cometer alguna especie de yngratitud para con V. A., habiendo llegado, por la gracia de Dios, á tanta hedad, y, por la de sus antecesores, mis principes soberanos, á tantas onrras que me an echo y que, por su rrespeto de ellos, me hazen cada dia otros, si no diera á V. A. por esto las gracias que la devo, como á quien les ha subcedido, y á quien quedo no menos ni con menos aficion obligado.

Y porque algunos principes de la casa de Austria an querido saver de mí en qué he pasado asta agora el curso de la vida, y los cargos que he tenido devaxo de los emperadores Carlos Quinto y Ferdinando, y del Rey, de gloriosa memoria, padre de V. A., me a parecido no ser justo ni que cumplia con mis obligaciones, si dexara de enviarles de ello una rrelacion breve y sucinta, mas para mostrar la liberalidad de Sus Magestades en mi particular, y la satisfacion que tanvien an tenido de los servicios de mis pasados, que no por el mérito que estimase aver en mí, ó por alguna banidad. Y pues dichos príncipes an mostrado serles grato, aunque esto no les toca como á V. A., me atreveré con las mismas razones presentarla con esta la copia de dicha rrelacion, con protestacion que no es para pedir algun cargo mas, estando ya al cavo de mi carrera, pero solamente para que V. A. sea servida de mirar la ocasion que tengo de acavar mis dias, con toda fidelidad, en su servicio, como la he continuado desde mi juventud en el de Sus Magestades Cesareas y del Rrey, y que tengo de perseverar asta la fin, con la consolacion que espero de V. A.,

siendo servida acordarse benignamente de mi constancia, y de creer que, aunque yo quedo muy frustado y desnudo de bienes deste mundo, no terné jamás falta de lealtad, aficion y obediencia á todo lo que juzgare y me fuere mandado del servicio y de la obligacion que devo á V. A. S. : cuya persona guarde Nuestro Señor largos años, y en estado prospere, como la christiandad ha menester, y los vasallos de V. A. deseamos. De Lucembourg, á húltimo de jullio de 1600.

De V. A. S.

Fiel vasallo y humilissimo criado, que sus serenísimas manos besa,

PEDRO DE MANSFELT.

Aquí va la berdad en breve de lo que el príncipe y conde de Mansfelt ha echo, después de su mocedad, en cargos y echos de guerra.

Primeramente, fué criado con Ferdinando, siendo rrey de los Romanos y después emperador, de gloriosa memoria, asta la edad de 16 años, que se alló en la vitoria que tuvo en Tunez la Magestad Cesarea del emperador Carlos Quinto, de gloriosa memoria, el año de 1535.

Después le rrecibió en su servicio el dicho Emperador, y estando en campaña le hizo cavallero con otros muchos, y le sirvió de trinchante de su persona.

El año de 43, bino á estos Estados, y tuvo cargo sobre Landresí de una compañía de cavallos.

El año siguiente, hízole mons<sup>r</sup> de Brederode su teniente de mill cavallos, y en ellos tubo una compañía de 200, y fué con todos sobre San Dezier.

El año de 45, el emperador Carlos Quinto le hizo governador y capitan general de sus paises de Luzemburg y Namur.

El año siguiente, rrecibió el Tuoyson de oro en la villa de Utrecht, en el capítulo que se hizo ally.

Pocos años después, caminando para yr al castillo de Apremont, solo con 50 cavallos de abanguardia, topó con los Fran-

ceses, que tenían 1,200 ynfantes y cavalleria, con los quales arremeti6 de manera que los rrompi6 todos; y acavado esto, fu6 esperando la dem6s gente de guerra que benia. Asedi6 al dicho castillo, que estava arto probeydo de gente y cosas necesarias, y le gan6.

El a6o de 52, el rrey de Francia Henrico tom6 la ciudad de Metz en Lorena, y llev6 su campo sobre Estrasbourg. En aquel tiempo, la rreyna María, por el emperador Carlos, le envi6 en Francia como general de campo, de manera que, juntada toda la gente y rregimientos de los se6ores del pais, pas6 la rrivera de la Mosa, y tom6 las villas de Estenay, Monfaucon, Granpr6 y otras, y acavara artas cosas de mucha ymportancia, si la rreyna María no le mandara bolver con la gente que llev6 y tenia á su cargo, y meterse dentro de Yboes, porque el rrey de Francia avia dexado á Strazbourg y retir6dose con todo su ex6rcito.

Despu6s cercaron los Franceses la villa de Yboes donde estava, y avi6ndose batido con mucha furia, los soldados no queriendo defenderla, antes hizieron concierto con el enemigo, sin que lo supo 6l, y le tomaron preso los enemigos, y le llevaron á Francia, donde estuvo cinco a6os en prision; y haviendo pagado de su hacienda gran rrescate, bolvi6 al principio del a6o de 57.

Despu6s de esto, le envi6 S. M. de su parte á la dieta ymperial de Ratisbona.

El mismo a6o de 1557, tuvo cargo de mill cavallos y un rregimiento de ymfantería balona sobre San Quentin, con título y cargo de maese de campo general de toda la nacion alemana.

El día de San Lorenzo, començ6 la vatalla, yendo 6l á la man derecha, y fu6 el primero que, junto con la cavallería ligera española, enbestió con el enemigo y alcanç6 la vitoria. Fu6 herido de dos valas en una pierna; y no se peleara aquel día, ni se ganara tampoco la vatalla, como se gan6 : de lo qual fu6 causa que se pelease y se ganase con el favor de Dios, como es notorio á todos los que se allaron en aquella vitoria.

El a6o siguiente, tuvo otro cargo de un rregimiento de

raytres y de otro de infantería valona, y hizo el officio de maese de campo general de los Alemanes. Entonces governava la Magestad del rrey Felipe, de gloriosa memoria, en persona el exercito, donde avia diez rregimientos de Alemanes y siete mill raitres, sin la demás gente de otras naciones, que hera mucha.

El año de 1565, fué henviado de parte de Su Magestad á Portugal con una armada, y rrecibió en Lisbona la esposa del príncipe de Parma, que Dios tenga en gloria, y la truxo á Bravante, y llegando á Midelburgue el dia de los Finados. Padeció mucho en aquel viaje, por la tormenta que tuvo en la mar, y corrió asta cerca de las islas de Barvaria: péro, con el favor de Dios, bolvió y quedó en el cavo de San Vizente ocho dias, esperando al buen tiempo para navegar; y la noche de San Lucas le sobrebino otra tenpesta tan grande que de 30 navíos que avia no quedaron mas de 4 juntos, y todos los demás se apartaron con ella.

El año 1566 començó la guerra por acá en Flandes, y governava la duquesa de Parma, que esté en el cielo, la qual le llamó á Bruselas, donde le hizo governador, porque las cosas estavan en mejor término y esperança de quietud.

Poco después entró con 16 banderas de ymfantería valona en Amberes, donde avia tambien mucha alteracion. Apaciguóse todo, y governó la villa algunos meses, asta que llegó el duque de Alva.

Començando á governar el duque de Alva, fué enviado, de parte de Su Magestad, á acompañar á madama de Parma asta Plazencia en Italia.

El año de 1569 fué, por órden espresa de S. M., con dos rregimientos de infantería valona y 2,000 cavallos herrerueros en 4 cornetas, á socorrer al rrey de Francia; y haviéndole mandado por escrito que arremetiese con los enemigos, lo hizo de manera que alcançó la vitoria: que fué la jornada de Moncontur, á principio del mes de octubre del mismo año, donde, sin que de ello se quiere persuadir, el rrey Carlos de Francia le escribió que él solo le avia mantenido su Estado y corona, por causa de aquella vitoria que Dios avia sido servido darle.

Y en esta jornada quedó estropeado del brazo derecho de un arcabuzazo.

Y durante el gobierno del duque de Alva, tubo á su cargo 2,000 cavallos raitres en el pais de Luzemburg, que á la sazón al príncipe de Orange le fué forçado rretirarse de Mons en Henau.

En el gobierno del comendador mayor de Castilla, además de otros cargos que tubo, fué echo y establecido, de parte de S. M., en el de maese de campo general de su real ejército, y hizo tanvien otra leva de otros 2,000 raitres.

Los quales tenia aun á su cargo, quando el conde Ludovico fué desecho y muerto en los llanos de Moquerheiden cerca de la Musa, no lexos de la villa de Nimega.

Muerto el comendador mayor, gobernando el consejo de Estado, y teniendo á cargo la gente de guerra, començaron de nuevo otras alteraciones en el pais, y le tomaron los rebeldes con otros del dicho consejo de Estado en la corte de Bruselas, y le tuvieron preso cinco meses en la casa que se dize *Broothaus*, donde pasó muchos peligros de su vida.

Pero llegando el señor don Juan de Austria, de buena memoria, por acá, y echas las pazes, salió de prision, y haviendo de salir los Spañoles de éstos Estados, le mandaron, de parte de S. M., que los llevase á su cargo asta Ytalia, como lo hizo en calidad de general.

Bolviendo de aquel viaje, bino allar al señor don Juan en el castillo de Namur, donde se avia rretirado, porque se avian roto las pazes y començado alteraciones nuevas de nuevo.

Todo el tiempo que duraron estas alteraciones, quedó siempre cerca la persona del señor don Juan, y se alló en muchas espediciones y tomas de tierras, asta que murió S. A. en el fuerte de Bouja cerca de Namur.

Y como poco después el gobierno destes Estados se dió al duque de Parma, asistió al sitio de Matrique, sirviendo su cargo de maese de campo general.

Ganada la tierra de Matrique, pasó al país de Gueldres con número de gente de guerra.

Y de allí fué enviado á Mons en Henau, donde las provincias de la dicha Henau, de Artues, Lila, Duhay y Orcies començaron á tratar con él de rreconciliacion; y porque no podia el duque de Parma gobernar asta que se cumpliese lo prometido, fué cometido por governador y capitán general para gobernar dichas provincias asta el cumplimiento de los conciertos.

Y en este tiempo ganó muchas fortalezas, como Curtray, Mortaña, Sant Aman, el castillo de Quenoy y otras plazas.

Después salió por tres diversas vezes en campaña, durante el gobierno del duque de Parma, y tomó por fuerza muchas tierras, todas probeidas de buenos presidios y mucha fortificacion, como heran Buxain, Nivelá, Bilvorde y otras.

Y fué con el duque de Parma en muchas expuñaciones, como sobre Amberes, donde dicho duque de Parma tenia la parte del río de Flandes, alojado en un casal del país de Huas que se llama Bever, y él tenia la parte de Bravante, alojado en el casar de Estabrouch, con parte del ejército, donde el enemigo bino arremeter con yntencion de cortar el contradique que se llama Cabestain, llegándose por la parte de Amberes y Lilo con grandísimo número de navíos, soldados y preparaciones de guerra, de suerte que los enemigos ganaron un puesto de aquel dique, el qual fortificaron, con cortaduras y trincheones, y quedaron señores de ellas, después de las dos horas de la mañana asta las nueve, que los echó y bolvió á ganar todo lo que tenian, rompiendo á los enemigos: donde quedaron de ellos mas de dos mil hombres, y gano 36 navíos y varcas, con mucha artillería y ocho fuertes.

Tanvien tomó la villa de Vachtendonq el año de 1588.

En ausenzia del duque de Parma, ha tenido tres vezes el gobierno destes Estados y de Borgoña.

Después S. M., por patente que le envió d'España, le dexó absolutamente el gobierno general de dichos Estados y de Borgoña,

asta que bino el serenísimo archiduque Ernesto de Austria, que Dios tenga en gloria.

Es de notar que por todas estas alteraciones no dexó de mantener siempre con su mucha vigilancia el país de Luxemburg en la lealtad y obediencia que deve á su rrey y príncipe natural, sin jamás mudar ni favorecer á la rebelacion de las otras provincias ni él ni los de su gobierno.

Y, al cavo de tantos servicios, cargos y actos de guerra, ha quedado estropeado de braços y piernas, ha perdido sus mugeres y hijos, y ha gastado todo su patrimonio y todo lo que ha tenido en servicio de sus príncipes, proponiendo todo lo demás, ni tener mira á otro ynterés, ni adquerir bienes mas que solo la onrra con que se alla y le queda.

Todo esto no rrepresenta por otra cosa que por una memoria de lo que ha pasado en sus tiempos del dicho príncipe y conde de Mansfelt, quien no pretende ningunos cargos, y no dexará de acavar su vida con toda lealtad á sus príncipes, como siempre ha echo asta agora.

(Original, aux Archives du Royaume, papiers d'État :  
*Correspondance historique*, t. II, f. 327-330.)

*Traduction.*

Madame, je croirais être coupable d'une sorte d'ingratitude envers V. A., étant arrivé, par la grâce de Dieu, à un âge aussi avancé, et, par celle de ses prédécesseurs, mes princes souverains, à tant d'honneurs dont ils m'ont comblé, et dont, par respect pour eux, d'autres me comblent journellement, si je ne rendais à V. A. les grâces que je lui dois, comme à celle qui leur a succédé, et à qui je ne demeure pas moins et avec moins d'affection obligé.

Et, comme plusieurs princes de la maison d'Autriche ont désiré savoir de moi comment j'ai passé ma vie jusqu'à maintenant, et quelles charges j'ai remplies sous les empereurs Charles-Quint

et Ferdinand, et sous le Roi, de glorieuse mémoire, père de V. A., il m'a paru que je manquerais à mes devoirs, si je ne leur en envoyais pas une relation succincte, plutôt pour montrer la libéralité de Leurs Majestés à mon égard, et aussi la satisfaction qu'elles ont eue des services de mes ancêtres, que pour m'imaginer qu'il y ait quelque mérite en moi, ou pour obéir à un sentiment de vanité. Et, comme lesdits princes ont bien accueilli cette relation, quoique cela les concerne moins que V. A., je m'enhardirai, par les mêmes raisons, à lui présenter, ci-jointe, une copie de ladite relation : en protestant que ce n'est point pour demander quelque nouvelle charge, car je suis arrivé au terme de ma carrière, mais uniquement pour que V. A. daigne considérer les motifs que j'ai d'achever mes jours, en toute fidélité, à son service, de même que je n'ai cessé, dès ma jeunesse, de la témoigner au service de LL. MM. Impériales et Royale, et pour qu'elle s'assure que j'y persévérerai jusqu'à la fin. J'espère (et c'est ma consolation) que V. A. daignera se souvenir avec bonté de ma constance, et qu'elle voudra bien croire que, tout dénué des biens de ce monde que je puisse être, je ne manquerai jamais de loyauté, d'affection ni d'obéissance, en tout ce qui me sera ordonné pour le service de V. A. S. Que Notre-Seigneur garde pendant de longues années, et en état prospère, la personne de V. A., comme la chrétienté en a besoin, et nous, ses vassaux, le désirons.

De Luxembourg, le dernier juillet 1600.

De V. A. S.

Le fidèle vassal et très-humble serviteur,  
qui baise ses mains sérénissimes,

PIERRE DE MANSFELT.

Récit véritable, en bref, de ce que le prince et comte de Mansfelt a fait depuis sa jeunesse, des charges qu'il a remplies, et de ses actions de guerre.

D'abord, il fut élevé avec Ferdinand, roi des Romains, qui depuis devint empereur, de glorieuse mémoire, jusqu'à l'âge



de 16 ans, qu'il assista à la victoire de l'empereur Charles-Quint, à Tunis, en 1535.

Ensuite, ledit Empereur le prit à son service, et, étant en campagne, le créa chevalier, avec plusieurs autres. Il fut attaché à sa personne comme écuyer tranchant.

En 43, il vint aux Pays-Bas, et eut, à Landrecies, la charge d'une compagnie de chevaux.

L'année d'après, M. de Brederode le nomma son lieutenant dans le commandement de mille chevaux, et le mit à la tête d'une compagnie de 200 : il se trouva avec cette troupe à Saint-Dizier.

En 45, l'Empereur le fit gouverneur et capitaine général de ses pays de Luxembourg et Namur.

L'année suivante, il reçut la Toison d'or à Utrecht, dans le chapitre de l'ordre qui se tint en cette ville.

Quelques années plus tard, pendant qu'il était en route pour le château d'Aspremont, ayant seulement 50 chevaux d'avant-garde avec lui, il rencontra les Français qui avaient 1,200 hommes d'infanterie et de cavalerie. Il les attaqua, les défit complètement, et attendit alors le reste de la troupe qui le suivait. Ensuite, il assiégea ledit château, qui se trouvait bien pourvu de troupes et de munitions, et l'emporta.

En 52, le roi de France Henri s'empara de la ville de Metz en Lorraine, et conduisit son armée devant Strasbourg. En ce temps, la reine Marie, au nom de l'empereur Charles, l'envoya en France comme général de camp. En cette qualité, après avoir rassemblé les gens et régiments des seigneurs du pays, il passa la Meuse, prit les villes de Stenay, Montfaucon, Grandpré et d'autres. Il eût encore pu accomplir d'autres faits importants; mais la reine Marie le rappela avec ses troupes, lui donnant l'ordre d'entrer dans Yvoy, vu que le roi de France avait abandonné Strasbourg, et s'était retiré avec toute son armée.

Après, les Français mirent le siège devant la ville d'Yvoy, où il se trouvait, et la canonnèrent avec furie. Les soldats ne voulurent pas se défendre, et firent, à son insu, un accord avec

l'ennemi. De cette manière, il tomba au pouvoir des Français, qui l'emmenèrent prisonnier. Il demeura cinq ans en prison en France, et ne revint qu'au commencement de 57, après avoir payé une forte rançon de ses biens.

Ensuite, il fut envoyé par S. M. à la diète impériale de Ratisbonne.

La même année 1557, il eut à Saint-Quentin la charge de mille chevaux et d'un régiment d'infanterie wallonne, avec le titre de mestre de camp général de toute la nation allemande.

Le jour de Saint-Laurent, il commença la bataille, à la droite de l'armée. Il fut le premier qui, avec la cavalerie légère espagnole, attaqua l'ennemi et remporta la victoire. Il fut blessé de deux balles à une jambe. Ce fut lui qui fut cause qu'on combattit ce jour-là, et que, avec l'aide de Dieu, on gagna la bataille, comme il est notoire à tous ceux qui s'y trouvèrent.

L'année suivante, il eut sous ses ordres un régiment de reîtres et un régiment d'infanterie wallonne, et il fit l'office de mestre de camp général des Allemands. Le roi Philippe, de glorieuse mémoire, commandait alors en personne l'armée, qui était composée de 10 régiments allemands et de 7,000 reîtres, outre un nombre considérable de gens de guerre d'autres nations.

En 1565, il fut, par ordre de S. M., envoyé en Portugal, avec une flotte. Il reçut à Lisbonne l'épouse de feu le prince de Parme, et l'amena en Brabant. Il arriva à Middelbourg le jour des Trépassés. Il souffrit beaucoup dans ce voyage : une tempête poussa la flotte jusque sur les côtes de Barbarie ; mais, grâce au ciel, elle put en retourner, et elle s'arrêta huit jours au cap Saint-Vincent, afin d'attendre un temps plus propice. La veille de Saint-Luc, survint une seconde tempête, tellement violente, que sur 50 navires, 4 seulement demeurèrent ensemble ; tous les autres furent dispersés.

En 1566, commencèrent les troubles en Flandre ; la gouvernante, feu la duchesse de Parme, l'appela à Bruxelles. Comme les affaires prenaient une meilleure tournure, et qu'on espérait

le rétablissement de l'ordre, elle le fit gouverneur de cette ville.

Peu après, il entra avec 16 enseignes d'infanterie wallonne dans Anvers, où l'agitation était également très-grande. Tout s'apaisa, et il gouverna cette ville pendant plusieurs mois, jusqu'à l'arrivée du duc d'Albe.

Lorsque le duc prit possession du gouvernement, S. M. le chargea d'accompagner madame de Parme jusqu'à Plaisance, en Italie.

En 1569, il alla, par ordre exprès de S. M., avec deux régiments d'infanterie wallonne et 2,000 chevaux noirs-harnas divisés en 4 cornettes, au secours du roi de France; et ayant reçu, par écrit, l'ordre de livrer bataille, il le fit et remporta la victoire à la journée de Montcontour, au commencement d'octobre de la même année. A cette occasion, le roi de France Charles lui écrivit (ce dont il ne veut pas se persuader) que lui seul lui avait conservé son État et sa couronne, par cette victoire qu'il avait plu au ciel de lui accorder.

Dans cette affaire, un coup d'arquebuse lui estropia le bras droit.

Pendant le gouvernement du duc d'Albe, il fut à la tête de 2,000 reîtres dans le pays de Luxembourg: c'était au moment que le prince d'Orange fut forcé de se retirer de Mons en Hainaut.

Sans parler d'autres charges qu'il remplit, il fut nommé par S. M. mestre de camp général de son armée royale; il fit aussi une nouvelle levée de 2,000 reîtres.

Il était encore à la tête de cette troupe, lorsque le comte Louis fut défait et tué dans la plaine de Mokerheide, près de la Meuse, aux environs de Nimègue.

Après la mort du grand commandeur, pendant que le conseil d'État gouvernait le pays et commandait à l'armée, de nouveaux troubles s'élevèrent dans le pays. Les rebelles l'arrêtèrent, ainsi que d'autres dudit conseil d'État, à la cour de Bruxelles, et le tinrent prisonnier cinq mois dans la maison dite le *Broothuys*: plus d'une fois, sa vie s'y trouva en péril.

Il sortit de prison après l'arrivée de don Juan d'Autriche, de bonne mémoire, et la conclusion de la paix. Les Espagnols devant alors quitter les Pays-Bas, il lui fut ordonné, de la part du Roi, de les conduire en Italie : ce qu'il fit en qualité de général.

Au retour de ce voyage, il vint rejoindre don Juan au château de Namur, où ce prince s'était retiré, parce que la paix s'était rompue, et que de nouveaux troubles avaient éclaté.

Tant que durèrent ces troubles, il se tint constamment près de don Juan; il eut part à beaucoup d'expéditions et de prises de villes, jusqu'à la mort de don Juan au fort de Bouges, près de Namur.

Le gouvernement des Pays-Bas ayant passé peu après entre les mains du duc de Parme, il assista au siège de Maestricht, où il remplit sa charge de mestre de camp général.

Après la prise de Maestricht, il passa dans le pays de Gueldre avec un bon nombre de gens de guerre.

De là, il fut envoyé à Mons en Hainaut, où les provinces de Hainaut, Artois, Lille, Douai et Orchies commencèrent à traiter avec lui de leur réconciliation. Et, comme le duc de Parme ne pouvait exercer le gouvernement qu'après l'accomplissement de ce qui était promis, il fut, en attendant, chargé des fonctions de gouverneur et capitaine général desdites provinces.

En ce temps, il prit plusieurs forteresses, comme Courtrai, Mortagne, Saint-Amand, le château du Quesnoy, etc.

Depuis, il se mit en campagne, par trois fois différentes, sous le gouvernement du duc de Parme, et s'empara de plusieurs places bien fortifiées et munies de bonnes garnisons, telles que Bouchain, Nivelles, Vilvorde, etc.

Il accompagna le duc de Parme à plusieurs sièges, notamment à celui d'Anvers, où le duc était campé sur la rive gauche de l'Escaut, ayant pris son logement en un château du pays de Waes nommé Beveren, et lui, avec une partie de l'armée, serait la ville du côté de la rive droite, logé au château de

Stabrouck. Les ennemis vinrent l'attaquer, dans le dessein de couper la contre-digue appelée *Couwestein* : ils sortaient d'Anvers et de Lillo, avec un nombre considérable de navires, de soldats et d'instruments de guerre. Ils réussirent à enlever un poste de cette digue qu'ils fortifièrent au moyen de treize fossés garnis de retranchements, et ils demeurèrent maîtres de cette position, depuis deux heures du matin jusqu'à neuf, qu'il les en chassa, et reprit tout ce qui était occupé par eux, après les avoir mis en déroute. Plus de 2,000 des leurs y restèrent. Trente-six navires et barques, pourvus d'une nombreuse artillerie, et huit forts tombèrent en son pouvoir.

Il prit aussi la ville de Wachtendonck, en 1588.

Pendant l'absence du duc de Parme, il a eu, trois fois, le gouvernement des Pays-Bas et de Bourgogne.

Plus tard, S. M., par lettres patentes envoyées d'Espagne, lui laissa d'une manière absolue le gouvernement desdits États et de la Bourgogne, jusqu'à l'arrivée de l'archiduc Ernest d'Autriche (que Dieu ait en gloire).

Il est à remarquer qu'au milieu de tous ces troubles, il réussit, par sa grande vigilance, à maintenir toujours le pays de Luxembourg dans la loyauté et obéissance due à son roi et prince naturel, sans que jamais lui ni ceux de son gouvernement aient tergiversé, ou favorisé la rébellion des autres provinces.

Et, après tant de services, de charges, d'actions de guerre, il est demeuré estropié des bras et des jambes; il a perdu ses femmes et ses enfants; il a employé tout son patrimoine et tout ce qu'il possédait au service de ses princes, mettant ce service au-dessus de toute autre considération, n'ayant égard à aucun autre intérêt, ne recherchant enfin d'autres biens que l'honneur qu'il a acquis et qui lui reste.

Tout ceci, il ne le retrace que pour rappeler ce qui s'est passé du temps dudit prince et comte de Mansfelt. Il ne prétend à aucunes charges, et il conservera, jusqu'à la fin de sa vie, cette loyauté envers ses princes, qui l'a toujours animé.

---

CLXXX.

*Acte de brabantisation de Philippe Rubens, frère de Pierre-Paul :*  
15 novembre 1606, 17, 18 et 24 juillet 1607 (1).

Alsoo Mr Philips Rubenius myne heeren prelaten, edelen ende gedeputeerde van de vier hoofsteden, representerende de drye staeten des landts ende hertochdoms van Brabant, by sekere syne supplicatie verthoont ende te kennen gegeven hadde, hoe dat synen vader, Mr Jan Rubens, waere geweest een geboren Brabanter ende poorter der stadt van Antwerpen, hebbende aldaer gepasseert den besten tydt van syn leven, ende oock mede geweest van de weth aldaer, dan alsoo ondertusschen waeren opgestaen de leste troublen, daerdoore vele personen hunne wooninge ende vaderlant hadden moeten verlaeten, soo waere mede gebeurt dat synen voorschreven vader hem oock eenigen tydt hadde gehouden tot Ceulen, alwaer by alnoch eenige kinderen by syne huysvrouwe hadde vercregen, ende namentlyck den verthoonder, met intentie nochtans om daeromme het landt van Brabant nyet te verlaeten, hebbende oversulckx, soo lange hy hadde geleest, ende naer syn doot syne huysvrouwe, deselve kinderen, als sy eenichsints bequaem waeren geweest, herwaerts over geschickt; ende, naer de reconciliatie van de steden van Antwerpen ende Bruessel, waere des supplicants moeder metter geheele woonstede binnen Antwerpen voorschreven wedergekeert, alwaer deselve supplicant (geheel jonck wesende) syne ierste studien hadde begonst, ende daernaer tot Loven, onder

(1) Nous donnons place, dans nos *Analectes*, à cette pièce et à la suivante, pour les détails curieux et authentiques qu'elles renferment sur la famille du prince des peintres flamands.

wylen heeren ende M<sup>r</sup> Justo Lipsio, in wyens familie by oock vier jaeren hadde gewoont; van daer waere getrocken naer Roomen, ende syne studien aldaer soo vervolght dat hy *gradum doctoratus utriusque juris* hadde vercregen, soo dat hy hoepte (sonder jactantie gesproken) dat hy nyet t'eenemaal onbequaem en soude wordden bevonden, om Hunne Hoocheden ende den lande in toecommenden tyde eenigen dienst te mogen doen; ende hoewel hy behoorde gehouden te wordden al oft hy hier in Brabant waere geboren, nyettegenstaende het casuel inliggen van syne voorschreven moeder buyten 's lants, d' welck, neffens de gratie die hy door de voorschreven heeren staeten hoepde te vercryghen, hem nyet en behoorde te beletten, oft benemen 't middel om 't voorschreven landt van Brabant, daervuyt hy gesproten waere, soo bequameelyck te mogen dienen gelyck hy wel den wille ende intentie hadde; badt daeromme seer ootmoedelyck dat deselve staeten (aenschouw nemende op 't gene voorschreven waere, ende dat synen vader ende moeder soo van vaderlycke als moederlycke syde waeren originelyck geboren Brabanters) gelieffde te verclaren dat hy mede voor sulckx te houden waere, ende behoorde te genyeten alle de privilegien ende vrydommen den ingeboren Brabanders competerende, nyettegenstaende hy te Ceulen geboren waere, ende dat hy nu, soo vele des noot waere, wordde genaturaliseert, ende daarvan te doen depescheren acte in behoorlycke forme, soo ende gelyck aen andere persoonen geduerende eenigen tydt herwaerts vuyt gelycke redene gedaen waere : welcke supplicatie in 't lange ende te diversche reysen by myne heeren staeten gesien, ende daerop serieuselyck geleth wesende, mitsgaders oock op sekere bygevuoghde attestatie des voorschreven heeren Lipsii, soo hebben eyntelyck, overmits de voorschreven redenen ende andere goede consideratien hun moverende, te vreden geweest ende consenteren mits desen de voorschreven staeten, soo vele hun aengaet, in den versuecke by den dispositifve der voorschreven supplicatie gedaen, ende dat oversulckx de voorschreven M<sup>r</sup> Philips

Rubenius, nyettegenstaende syne geborte buyten 's lants, sal voortaeue gehouden worden voor een ingeboren Brabanter, ende genyeten alle rechten ende privilegien denselven Brabanters toecommende, alleth maer voor dese reyse, ende sonder 't selve te willen doen oft laeten trecken in consequentie voor den toecommenden tydt ende ten respecte van andere. Dus gedaen ende geresolveert tot Bruessele, in de vergaderinge van de voorschreven heeren staeten respective, op den xv<sup>en</sup> novembris anno XVI<sup>c</sup> sesse, xvii<sup>en</sup>, xviii<sup>en</sup> ende xxiii<sup>en</sup> julii anno 1607.

*Onder stont geschreven : My daerby synde, onderteeckent : P. MA-  
SIUS, ende was besegelt met het cachet van de voorschreven  
heeren staeten.*

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CLXXXI.

*Lettres de naturalité données par les Archiducs à Philippe Rubens,  
secrétaire de la ville d'Anvers : 19 janvier 1609.*

ALBERT et ISABEL, etc. A tous, etc. Receu avons l'humble sup-  
plication de nostre bien-amié M<sup>e</sup> Philippe Rubens, docteur ès  
droitz, contenant comme depuis nagaires, vacant en nostre ville  
d'Anvers l'office de secrétaire, par le trespas de fut Jehan Boghe,  
ceux de nostre magistrat illecq ont trouvé convenir en pour-  
veoir ledict suppliant, et est desjà en possession; et combien  
que, ce considéré, et que la collation dudict office, comme des  
autres semblables, sans aucun débat ou contradiction, apper-  
tient ausdicts du magistrat, il ne debvroit estre permis à qui  
que ce soit d'y s'opposer, ou faire aucun obstacle audict suppliant  
en la joyssance d'icelluy, si est-ce toutesfois que aucuns se van-



tent, à ce que l'on entend, de vouloir présenter requeste à nous, pour l'impétrer comme vacant, soubz prétexte que ledict suppliant, pour estre né à Couloigne, ne seroit brabançon, et par ainsi incapable pour déservir ledict office : en quoy toutesfois (soubz très-humble correction) il n'y a apparence ny raison, car, encoires qu'il soit vray qu'estant le père dudict suppliant durant les troubles retiré audict Couloigne, il y soit nay, ce néantmoins cestuy défaut (si aulcun y a) at esté purgé et vient à cesser par le consentement des estatz de nostre pays et ducé de Brabant, lesquelz ont déclaré le tenir pour brabançon, suivant l'acte sur ce à nous exhibé (1), de tant plus que ses parens, comme natifz de nostredicte ville d'Anvers, où que sondict père at à diverses foiz esté eschevin, et conséquamment icelluy suppliant estoit originaire de nostredict pays de Brabant, et par ainsi, selon droit et raison, capable pour déservir tous estatz, et joyr des privilèges de nostredict pays, selon que en tous aultres lieux et villes bien policées a esté practiqué et s'y pratique journellement : quoy considéré, et que ledict suppliant, de sa jeunesse, a esté nourry en nostredict pays de Brabant, et, ayant veu le monde, s'est addonné du tout aux estudes, pour avecq le temps se faire idoine à nous rendre le service qu'il doibt à ses souverains seigneurs et princes naturelz, il nous a très-humblement supplié de ne vouloir permettre que luy soit fait aucun destourbier ou obstacle en ce que dessus, ains que nostre plaisir soit, en agréant et confirmant, en tant que besoing soit, le consentement et déclaration desdicts estatz, de maintenir et faire maintenir ledict suppliant en la joyssance des privilèges et prérogatives que son origine et ladicte déclaration des estatz luy donnent, et signamment au regard dudict office dont il est en possession, et sur ce luy faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes :

Sçavoir faisons que, les choses susdictes considérées, et veu

(1) Celui qui précède.

le consentement desdicts estatz de nostre pays et ducé de Brabant, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste dudict maistre Philippe Rubens, suppliant, luy avons consenti, accordé et octroyé, voullons et déclairons qu'il soit tenu pour originellement nay et naturel d'icelluy nostre pays et ducé de Brabant, et comme tel puisse et pourra joyr de tous et quelzconques privilèges, franchises et immunitéz, et déservir tous et quelzconques estatz et offices appartenans et réserverz aux naturelz d'icelluy nostre pays, et particulièrement retenir celluy de secrétaire de nostredicte ville d'Anvers, dont il a esté pourveu par ceulx du magistrat illecq : le tout, nonobstant qu'il ait esté nay en ladicte ville de Coloigne; le mesme M<sup>e</sup> Philippe Rubens (en tant que besoing est) naturalisant et ès privilèges de cestuy nostredict pays et ducé de Brabant, sa patrie, restituant et rédintégrant.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chancelier et gens de nostre conseil audict Brabant, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz de nostredict pays et ducé de Brabant, ausquelz ce peult ou pourra toucher et regarder, qu'ilz facent, seuffrent et laissent ledict maistre Philippe Rubens de ceste nostre présent déclaration et accord plainement et paisiblement joyr et user, sans luy faire, mettre, etc. : car, etc. En tesmoing, etc.

Donné en nostre de ville de Bruxelles, le dix-neufiesme de janvier, l'an de grâce mil six cens neuf.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CLXXXII.

*Patentes de peintre de leur hôtel données par les Archiducs à  
Pierre-Paul Rubens : 23 septembre 1609.*

ALBERT et ISABEL CLARA EUGENIA, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Autriche, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Geldres, contes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thirol, palatins, et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire de Rome, seigneur et dame de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groningue. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que, pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Pierre-Paul Rubens, et de ses sens et grande expérience tant en fait de paincture que de plusieurs aultres artz, nous confians à plain de ses léaulté et bonne diligence, eu sur ce l'advis de noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, avons icelluy Pierre-Paul Rubens retenu, commis, ordonné et estably, retenons, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, à l'office de peintre de nostre hostel, en luy donnant plain pouvoir et mandement spécial dudict office de peintre de nostre hostel d'ores en avant tenir, exercer et déservir, et au surplus faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal peintre susdict peult et doibt faire, et que audict office compétent et appartiennent, aux gaiges et traitement de cinq cens livres, du pris de quarante groz nostre monnoie de Flandres la livre, par an, dont voulons et ordonnons qu'il soit payé et contenté, par les mains de nostre amé et féal conseiller et

receveur général de nosdictes finances, Christophre Godin, présent et advenir, depuis cejourd'huy en avant, de demy-an en demy-an, par esgale portion, et au surplus aux droictz, honneurs, libertez, exemptions et franchises accoustumez et y appartenans, et dont joyssent aultres noz domesticques et serviteurs de nostredict hostel par tous les lieux de nostre obéissance, avecq pouvoir qu'il pourra enseigner à ses serviteurs et aultres qu'il voudra sondict art, sans estre assubjecti à ceulx du mestier, tant qu'il nous plaira. Sur quoy, et de soy bien et deuement acquicter, ledict Pierre-Paul Rubens sera tenu faire le serment pertinent, et en oultre jurer que, pour obtenir ledict office, il n'a offert, promis ni donné, ni faict offrir, promectre ni donner, à qui que ce soit, aucun argent ni aultre chose quelconque, ni le donnera, directement ou indirectement, ni autrement en aucune manière, saulf et excepté ce que s'est accoustumé donner pour les dépesches, et ce es mains de nostre chier et féal messire Ferdinando de Salinas, conseiller et maistre aux requestes ordinaire de nostre conseil privé, que connectons à ce, et luy mandons que, ledict serment faict par ledict Pierre-Paul Rubens, comme dit est, il le mette et institue de par nous en possession et joyssance dudict office de paintre de nostre hostel, et d'icelluy, ensemble des gaiges, droictz, honneurs, libertez, exemptions et franchises susdictes, il et tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredicts et empeschemens au contraire. Mandons en oultre ausdicts de noz finances que, par nostre receveur général d'icelles présent, ou aultre advenir, ilz facent d'ores en avant furnir audict Pierre-Paul Rubens, ou à son command pour luy, lesdictes cinq cens livres dudict pris par an, de demy-an en demy-an, par esgale portion; et, en rapportant ces meismes présentes, vidimus ou copie autentique d'icelles, pour une et la première fois, et, pour tant de fois que mestier sera, quittance dudict Pierre-Paul Rubens sur ce servante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé

et délivré luy aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué en la despence des comptes, et rabattu des deniers de la recepte de nostredict receveur général des finances présent, ou aultre advenir qu'il appartiendra et payé l'aura, par noz amez et féaulx le président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsy le faire, sans aucune difficulté : car ainsy nous plaist-il, non obstant que ces présentes ne sont signées de nostre audiencier et premier secrétaire seul signant en noz finances, estant présentement absent pour nostre service, et les ordonnances y répugnantes, auxquelles avons, pour ceste fois et à l'effet que dessus, dérogué et déroguons par lesdictes présentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à icelles. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-troisième jour de septembre, l'an de grâce mil six cens et noeuf.

*Sur le repli* : Par les Archiducqz : le baron de Haveskerke, Sr de Vendegies, chief, Philippe Stercke, Jehan d'Ennetières, commis des finances, et aultres présens. *Signé* : D'ENGHIEN.

*Au dos* : Aujourd'huy, ix<sup>me</sup> du mois de janvier l'an XVI<sup>e</sup> et dix, Pierre-Paul Rubens, dénommé au blancq à l'aultre lez de cestes, a fait le serment pertinent de peinctre de l'hostel de Leurs Altèzes Sérénissimes, dont audict blanc est faite mention, ès mains de messire Ferdinande de Salinas, conseiller et maistre des requestes ordinaire du conseil privé de Leursdictes Altèzes, à ce commis. Faict au jour et an que dessus. Moy présent. *Signé* : DE BERTY.

(Original, aux Archives du royaume.)

CLXXXIII.

*Cinq lettres de l'électeur de Bavière au magistrat de Bruxelles ;  
touchant le bombardement de cette ville (1) : 1<sup>er</sup> octobre —  
6 novembre 1695.*

**Première lettre.**

MAXIMILIEN-EMMANUEL, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCQ DE LA HAUTE ET  
BASSE BAVIÈRE ET DU HAUT PALATINAT, COMTE PALATIN DU RHIN,  
GRAND ESCHANSON DU SAINT-EMPIRE ET ÉLECTEUR, LANTGRAVE DE  
LICHTENBERGH, GOUVERNEUR DES PAIS-BAS.

Chers et bien-amez, comme nous avons appris que l'on com-  
menceroit à rebâtir les maisons ruinées, et que nous souhaite-  
rions fort que l'on observât dans les bâtimens quelque égalité,  
et que l'on voulût, pour la beauté et la commodité de la ville,  
élargir les rues qui estoient auparavant trop étroites, nous vous  
faisons cette, afin que vous nous marquiez incessamment vos  
sentimens là-dessus. A tant, etc.

Du camp de St-Quintin-Lennicq, le premier d'octobre 1695.

**Deuxième lettre.**

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, ayant donné part au Roy de ce que s'est  
passé dans le bombardement de cette ville, Sa Majesté nous a  
marqué, par sa réponse, sa royale gratitude de la constance et

---

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WALTERS, t. II,  
pp. 150 et suiv.

fidélité que vous et les habitans avez témoigné dans ce malheur : ce que nous avons bien voulu vous participer, ne doutant pas que les expressions de bénignité et d'amour dont Sa Majesté vous honore vous seront d'une très-grande consolation, et que vous continuerez à donner de votre part des marques de la continuation de votre zèle et attachement à son royal service dans toutes les occasions qui se présenteront. A tant, etc.

Du camp de S<sup>t</sup>-Quintin-Lennicq, le 5<sup>me</sup> d'octobre 1695.

**Troisième lettre.**

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, ayant considéré, depuis nostre retour de l'armée en ceste ville, que les ruines que les ennemys y ont causé par le bombardement sont encore peu restablies, nous, pour faciliter aux bourgeois les moyens de ce restablissement, avons accordé et accordons, par ceste, que tous les matériaux propres pour rebastir pourront entrer francs et libres de toutes charges et impositions qui se lèvent, tant à l'entrée en ce pays qu'en ceste ville, pour le tems de trois ans prochains, moyennant que les propriétaires bruslés s'expurgent sous serment, par-devant commissaires du conseil des finances, qu'ils les employeront à rebastir leurs maisons bruslées et ruinées par le bombardement, sans les employer ailleurs, directement ou indirectement, et que, pendant ledit terme, l'on ne pourra construire des nouveaux édifices dans les villes circonvoisines sans nostre permission, pour que les bourgeois bruslés ne soient retardés à rebastir leurs maisons. Et, afin que les bois sciés et autres matériaux ne se vendent à trop haut prix en ceste ville, nous vous autorisons, comme nous avons encore fait, pour les régler et taxer à un prix juste et convenable, et enverrons nos ordres en finances, afin que, dans les ventes prochaines de bois, ils pourvoyent que le bois de chauffage ne pourra estre vendu qu'à deux florins huit



sols la mesure. Et, afin que les bourgeois qui ont eu leurs maisons brûlées puissent tant plus facilement trouver des lieux propres pour tenir leurs boutiques, nous accordons, pour le terme de deux ans, que tous les François et estrangers habitués dans le restrict de la cour, y faisant quelque traficq, et n'estant bourgeois ny admis dans quelque mestier, devront s'en retirer, afin que les bourgeois ruinés s'y puissent placer : de quoy nous ferons advertir les estrangers point bourgeois, afin qu'ils cherchent ailleurs des commodités. L'on fera aussi une recherche exacte des François qui sont en ceste ville, et l'on en fera sortir ceux qui n'y ont rien à faire, ou qui n'y sont pas par nostre permission et ordre. A tant, etc.

De Bruxelles, le 7<sup>e</sup> d'octobre 1695.

Quatrième lettre.

MAXIMILIEN-ESMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, comme nous avons recoignu avec dé- plaisir, au retour de la campagne, le peu de disposition que l'on a donné pour débarrasser les rues des ruines qu'a causé le bombardement, et qu'il n'y a rien de plus important, pour le présent, que le nettoyage des rues, tant pour la santé que pour le restablissement des maisons et commerce, et que, pour y parvenir avec promptitude, il convient de commettre la direction à quelques personnes du magistrat qui puissent, avec ceux que nous avons commis de nostre part, régler et exécuter tout ce que sera trouvé plus expédient et convenable, nous avons commis et autorisé le bourgemaistre Pafenrode, les eschevins Dorville et Cano, le trésorier Firlants, le bourgemaistre des nations Ancillon et le receveur Vander Haegen, pour, avec ceux que nous avons commis de nostre part, diriger, indépendamment du reste du magistrat, tout ce que par ensemble sera trouvé convenir, d'ordonner les paiements pour les frays, et généralement faire et



agir tout ce que pourra despendre pour le transport desdites ruines. Nous vous faisons cette pour vous en advertir, et ordonner, au nom du Roy, de vous conformer et régler selon ce:

A tant, etc.

Bruxelles, le 13<sup>e</sup> d'octobre 1695.

Cinquième lettre.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, come il est de l'intérêt publicq que le mont-de-piété, qui est remply de dépôts précieux, tant de personnes de qualité que d'un grand nombre de bourgeois de cette ville, soit bien gardé et conservé contre les voleurs, et que cependant il se trouve tellement découvert de tous costés, depuis le bombardement, par la destruction des maisons voisines, qu'on ne peut le laisser, sans risque, exposé comme il est, nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom du Roy, de faire construire un corps de garde auprès dudit mont-de-piété, afin d'y establir une garde pour y faire la ronde, et y poster des sentinelles pendant la nuit : à quel effect vous devrez livrer le bois et lumière nécessaires. A tant, etc.

Bruxelles, le 6<sup>e</sup> de novembre 1695.

CLXXXIV.

*Lettre du marquis de Bedmar au conseil de Namur, le réprimandant du peu d'égards qu'il montrait pour l'électeur de Cologne, réfugié en cette ville : 25 janvier 1704.*

DON YSIDRO DE LA CUEBA ET BENAVIDES, MARQUIS DE BEDMAR, DU CONSEIL D'ÉSTAT DE LA MONARCHIE, CAPITAINE D'UNE COMPAGNIE DE CAVALLERIE CURASSIERS, GARDES ANCIENNES DE CASTILLE, COMMANDEUR DE L'ORCAJO DE LAS TORRES DANS L'ORDRE DE S<sup>t</sup>-JACQUES, GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DU ROY, NOSTRE SIRE, COMMANDANT GÉNÉRAL DES PAYS-BAS.

Messieurs, ayant esté informé du peu d'égard que vous témoignés d'avoir pour la personne du sérénissime prince électeur de Cologne (1), pendant son séjour en la ville de Namur, si avant que vous n'auriés pas esté luy féliciter les festes dernières, et que mesme, y ayant esté une fois, vous vous seriés retiré sans attendre, sous prétexte qu'il tardoit de vous recevoir, et que vous, président, y ayant esté avecq un autre, vous luy auriés fait entendre que vous ne luy rendiés ce devoir qu'en vostre particulier, et non de la part du corps, nous vous faisons cette pour vous dire que nous avons esté fort surpris de tous ces procédez, et que vous fassiés connoître que vous sçavez si peu l'estime que l'on doit faire d'un prince de sa naissance, de sa dignité et de son rang, qui est si estroitement allié des deux couronnes, et qui a bien voulu abandonner ses propres Estats, pour le bien de la cause commune, et se retirer dans une ville de l'obéissance du Roy; que de plus vous vous oublés si avant que de vouloir vous

---

(1) Joseph-Clément, de la maison de Bavière.